

une institution de ce genre, le Japon, l'Espagne et la Hongrie, et ne songent pas à la supprimer. Dans l'Inde on fait verser aux fonctionnaires du corps de sûreté un cautionnement en garantie de la façon dont ils remplissent matériellement leurs fonctions. Il serait désirable que dans tout État on se préoccupât de la manière dont ils la remplissent moralement.

Littérature.

Nouvelles.

Jurisprudence autrichienne.

J. A. ROUX.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 27437-10-11. — (Encres Lecillon).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 NOVEMBRE 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la deuxième séance du 21 juin est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Berlet, Berthélemy, Boullanger, Caire, Cauvière, J. Champcommunal, F. Daguin, Drioux, Georges Dubois, J. Escarra, Fabry, Garnier, A. Gigot, Groussau, Herselin, G. Honnorat, M. Honnorat, Leredu, P. Mercier, Mourral, Planteau, G. Regnault, Joseph Reinach, A. Ribot, Henri Robert, capitaine Roux, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, votre ordre du jour porte ces expressions : discours du président. Le discours ne peut être qu'une longue nécrologie; bien nombreux sont nos deuils! C'est une de nos plus louables traditions, d'inscrire en tête de la séance de rentrée les noms de nos confrères décédés dans l'année et de redire en commun les souvenirs qu'ils ont laissés.

Avoué à Beauvais de 1866 à 1897, M. Félix MERCIER fut appelé successivement aux diverses fonctions et à la présidence de la chambre de discipline. On lui reconnaissait au plus haut point tous les mérites professionnels; on savait ses conseils éclairés et justes; souvent même, on allait dans son étude afin d'y trouver ces paroles reconfortantes si opportunes pour quiconque, inquiet ou malheureux, recherche une compétence, non pas seulement utile, mais secourable. Il avait un besoin d'emploi de soi-même pour le bien que le chagrin

d'une perte cruelle semblait encore avoir avivé; malgré les atteintes d'une longue maladie, il s'est ainsi dépensé jusqu'à la fin : les âmes généreuses, quand elles souffrent, prennent leur revanche en contribuant au bonheur des autres. Il s'était adonné aux intérêts agricoles, à la Société d'Agriculture, à l'Institut international agricole de Beauvais auquel il prêtait son concours administratif et où il enseignait la législation. L'un de ses livres de droit rural a été récompensé par la Société des Agriculteurs de France.

M. Albert HAREL avait débuté au barreau dans des conditions qui lui présageaient le succès. Il préféra la magistrature; il y entra comme substitut, à trente ans (en 1863). Il était substitut à Versailles au moment de l'invasion de 1870 et de l'occupation de cette ville par l'armée et les autorités allemandes. Le tribunal de Versailles, par une délibération du 31 octobre, décida qu'il s'abstiendrait de rendre la justice plutôt que de la prononcer autrement qu'avec le nom et la formule exécutoire de la souveraineté française. Il est fait mention de cette décision et d'autres semblables, de la cour de Nancy et du tribunal de Laon, dans les traités de droit international. Elle affirme le droit pour la magistrature de garder, avec son indépendance, son serment et sa foi à la patrie qui l'a instituée. Peu de jours après M. de Raynal, substitut au même tribunal, était arrêté comme suspect de correspondance avec Paris assiégé; Harel était bientôt arrêté à son tour, suspect lui-même et se refusant invinciblement à donner d'autres noms qui pouvaient être suspectés. Interné d'abord à Versailles, puis transféré en Allemagne avec son ami de Raynal, il ne put rentrer en France qu'en mars 1871. Il est toujours opportun de rappeler de tels exemples.

Revenu à Versailles, M. Harel y fut promu procureur en 1872; en 1876, il était nommé substitut du procureur général à la Cour d'appel de Paris, pour devenir avocat général en 1889 et président de chambre en 1895. Dans ces temps où existait encore l'institution des discours de rentrée qui constituaient souvent d'excellentes monographies et qui rehaussaient d'une solennité littéraire la reprise des travaux judiciaires, M. Harel présenta (en 1892) une étude fort remarquable sur le nouveau Code pénal italien. Il prit sa retraite en 1903, à la limite d'âge, et le titre de premier président honoraire lui fut conféré.

Il se faisait de la justice l'idée la plus consciencieuse. Quand, dans cette salle, il prit la parole contre la théorie du juge unique en matière pénale, il insista sur le danger, que corrige la présence des assesseurs, de la prédisposition d'esprit ou de l'entraînement person-

nel qui peuvent involontairement nuire à l'impartiale pondération des sentences.

Après sa retraite, il s'était activement associé à nos travaux, au Comité de défense des enfants traduits en justice, à l'Union des patronages dont il devint le Président, à la Société générale des prisons. Il était membre de notre Conseil de direction. Nous attendions toujours son opinion qui pesait d'un grand poids, car nous savions sa longue expérience, la sûreté de son jugement, sa connaissance approfondie du droit; mais il aimait tout d'abord écouter, les yeux clos, contrôlant dans une sorte de méditation, avant de parler lui-même, les arguments des autres orateurs. Son accueil affable, sa figure tour à tour avenante ou recueillie, reflétaient bien sa haute et calme philosophie, toujours prête pour tous les devoirs, dans les assidus labeurs du magistrat comme dans les circonstances tragiques qu'il avait traversées.

Partout où Ernest TARBOURIECH a travaillé (car c'était un travailleur obstiné) et dans toutes les réunions où il fut à même de donner un avis, on s'est plu à louer sa forte culture juridique. Il en avait déjà fourni la preuve dans une brochure sur *l'attribution en cas de sinistre des indemnités d'assurance et des autres indemnités dues à l'occasion de la perte d'une chose*, publiée en 1890 en collaboration avec A. Darras, un autre infatigable, dont toute la vie, trop tôt éteinte, s'est passée dans l'étude du droit civil et du droit international privé. Tarbouriech avait incliné, puis dirigé sa voie du côté des questions sociales et politiques. Il ne devait pas ignorer que j'étais bien loin, ou même, sur des principes fondamentaux, à l'extrême opposé de partager ses vœux et ses convictions; je l'ai connu dévoué, toujours heureux de rendre un service, et sans cesse désireux d'accroître une vaste et méthodique érudition dont, modeste dans sa science, il ne tirait point vanité. Son intelligence ne visait pas seulement à l'abondance, mais à la précision; son caractère était fait de fermeté.

Il était professeur au Collège libre des sciences sociales. Elu député du Jura au mois de mai 1910, dans l'arrondissement de Saint-Claude, il est décédé au mois de janvier, n'ayant que 45 ans. Il prenait à nos travaux un actif intérêt; son concours nous était précieux: il manquera beaucoup à nos studieuses réunions de commission, à la Section des *Questions pénitentiaires en France*, où sa parole réfléchie, serrant de près les objections et les données complexes du sujet, faisait souvent autorité.

M. Pierre LALLIER était né à Paris en 1857. Après avoir été substitut aux Andelys de 1883 à 1888, il remplit les fonctions de l'instruction

à Louviers et à Rocroi. Juge à Épinal, président à Provins, il était depuis quatre ans, au moment de sa mort, juge au tribunal civil d'Amiens.

Il unissait à une solide instruction théorique et pratique, la netteté du jugement dans l'application malaisée du droit aux faits qui compliquent si fréquemment les procès.

M. Henri DE BEAUDESSON était président de chambre à la Cour d'appel de Paris. Son avancement s'était fait progressivement, mais plutôt lentement, ainsi qu'il advient parfois aux meilleurs qui n'ont ni le goût ni l'habileté de mettre en avant leurs propres mérites. Juge suppléant en 1867 à Joigny, à Fontainebleau en 1868, substitut à Bar-sur-Seine, à Étampes, procureur de la République à Sainte-Menehould, à Châlons, substitut à la Seine en 1881, substitut au parquet du procureur général en 1889, conseiller en 1893, il avait été élevé au poste de président en 1906.

C'était un magistrat d'une parfaite distinction, d'une haute valeur professionnelle et d'une grande courtoisie. Mais, comme en tout homme il est presque toujours quelque trait par où le relief s'accroît aux yeux de ceux qui le fréquentent et, si c'est un magistrat, dans l'appréciation du Palais, il semble bien que le caractère dominant du président de Beaudesson ait été la bonté; sa bienveillance était comme l'ornement de toutes les qualités de ce magistrat qui laisse parmi ses collègues et au barreau de Paris d'unanimes regrets.

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation en 1859 et membre du Conseil de l'ordre en 1870, M. PUGNET avait quitté le barreau de la Cour de cassation en 1873. De 1873 à 1877, il fut membre du comité consultatif international établi par le Gouvernement égyptien près la Cour et les tribunaux de la réforme judiciaire. Depuis lors il était inscrit au barreau de la Cour d'appel de Paris.

En 1894, à l'Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats, il avait prononcé un discours d'une très belle inspiration sur la vie et l'action scientifique de Fernand Desportes, le premier secrétaire général de la Société générale des Prisons. Aussi bien lui-même avait été activement mêlé à la première période de notre association : à la fin de 1881 il avait accepté la charge de trésorier, après Bouchot qui l'avait exercée depuis 1877; et lorsque, en 1885, il cessa de la remplir en la transmettant à M. Émile Pagès, l'Assemblée l'élut à l'unanimité membre du conseil de direction.

Le nom de Georges VIDAL restera parmi ceux des écrivains criminalistes; l'enseignement du droit criminel dans nos Facultés eut en ce maître zélé un des plus réputés professeurs; et les œuvres pén-

tentiaires n'auront point rencontré de plus convaincu propagateur par ses leçons et par la pratique du patronage.

Il fut reçu agrégé au concours de 1877. Délégué d'abord à la Faculté de Bordeaux, et transféré à Toulouse dès 1878, il fut chargé de suppléer Molinier dans la chaire de droit criminel en 1881. A la mort de celui-ci, survenue en 1887, il lui dédiait une remarquable notice. Plus tard, en 1893, il publiait au moyen de notes excessivement sommaires et incomplètes le *Traité théorique et pratique du droit pénal* de Molinier avec une biographie du « savant octogénaire » à la mémoire duquel il témoignait sa gratitude. Hélas! lui-même n'aura pas eu ces longs jours. Il était très souffrant depuis longtemps; il me l'écrivait au mois de janvier 1910 en me demandant un délai pour terminer son rapport sur le *système pénitentiaire réformateur*, qui fut remis, dans le volume de la Société des Prisons, au Congrès de Washington. Il a été lentement emporté par la maladie, à 59 ans.

Albert Rivière a déjà confié à notre dernier bulletin, en quelques pages aussi justes qu'émues, l'expression de notre tristesse. Et j'ai, dans ce dossier funéraire que votre président doit constituer chaque année, une longue lettre, très touchante, d'un de ses meilleurs élèves de Toulouse, devenu son ami, son collaborateur et son collègue.

L'œuvre scientifique de Vidal est bien connue. Jurisconsulte consommé, il a surtout donné sa prédilection, ou peut-être attaché ses inquiétudes de penseur affligé du mal, aux questions pénitentiaires et aux grandes notions directrices du droit criminel. Son livre *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes* fut couronné en 1889 par l'Académie des sciences morales et politiques, qui partageait le prix entre le mémoire de Vidal et celui de M. Proal, alors conseiller à la Cour d'appel d'Aix. A maintes reprises il est revenu sur les problèmes de la criminologie : dans une brochure sur *l'état actuel de l'anthropologie criminelle*, en 1893, dans les *considérations sur l'état de la criminalité en France et les caractères de la criminalité moderne*, en 1904, au début et dans de nombreuses pages de son *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, actuellement parvenu à sa quatrième édition et chaque fois mis au courant avec un soin minutieux des Congrès, des livres ou articles parus, des essais de progrès. Il a toujours affirmé les bases spiritualistes de sa philosophie et combattu toute théorie qui tend à détruire la confiance de l'homme dans l'autonomie de ses choix et de ses responsabilités. Il ne niait pas les prédispositions, il attachait plus d'importance aux influences du milieu; il professait la diversité des moyens auxquels il faut recourir pour la sécurité publique, selon les délinquants, et

notamment selon la distinction des délinquants d'occasion et des délinquants d'habitude.

Ses observations judicieuses et souvent très personnelles enrichissent aussi les colonnes de notre *Revue*; vous en trouveriez à l'occasion d'un grand nombre de questions que nous avons discutées. Je mentionne les *résultats d'une enquête sur l'alcoolisme dans les législations étrangères*, à la fin de notre volume de 1896, et son magistral exposé, à la séance du 16 décembre de cette même année, sur *l'alcoolisme et la loi pénale*; ce fut du reste une fort belle séance dans laquelle une longue et importante communication fut présentée par M. le ministre Le Jeune.

Vous aviez élu Georges Vidal membre de notre Conseil de direction en 1903; il était membre de l'Académie de législation de Toulouse, mainteneur de l'Académie des Jeux Floraux, membre correspondant de l'Institut.

Au premier Congrès national de droit pénal, tenu à Paris en 1905, sur l'initiative de notre collègue Garçon, il avait exposé comment, chaque année, il complétait son cours par une série de visites dans les établissements pénitentiaires; au début de 1907 il créait dans sa Faculté le certificat d'études pénales; en 1907 encore, il préparait à Toulouse le deuxième Congrès de droit pénal et le septième Congrès du patronage des libérés: ceux d'entre vous qui purent y assister se rappellent avec quel succès il sut organiser ces deux grandes réunions.

Membre du bureau de la Miséricorde de Toulouse (très ancienne confrérie, comme il en existait jadis, qui s'occupait du soulagement des prisonniers et qui s'est transformée en commission de surveillance de la prison), il avait fondé en 1894 la Société de patronage des libérés et d'assistance par le travail; il avait également institué le Comité de défense des enfants traduits en justice. Il était l'âme de ces deux organisations, apportant partout son aide matérielle et morale, constatant parfois que les effets utiles n'étaient pas en proportion avec les efforts — c'est l'expérience des patronages, et n'est-ce pas souvent aussi l'expérience même de la vie? — mais n'en tirant argument que dans le but de faire mieux et plus encore, pour la préservation et le relèvement des malheureux.

Il a maintenant abandonné sa tâche à d'autres dont il suscita les concours et qui, se souvenant de ses inspirations, perpétueront à Toulouse le renom des sciences pénales et la mission des institutions charitables.

Nous devons à M. Léon LEFÉBURE une reconnaissance toute spé-

ciale, car il fut l'un de nos fondateurs; c'est de lui, de sa circulaire qui fut lancée dans le public au commencement de 1877, que nous tenons notre programme et pour ainsi dire notre charte constitutionnelle. Aussi pouvait-il, de longues années après, quand la Société voulut le féliciter de son élection comme académicien libre à l'Académie des Sciences morales et politiques, remémorer « les chers souvenirs, les liens si anciens » qui l'unissaient à la Société des Prisons, et particulièrement la première réunion tenue chez M. Bérenger, qui fut l'origine de notre institution (1).

M. Lefébure était né en 1838, en Alsace, où sa famille tenait une haute situation industrielle. Son père fut député d'Altkirch, de 1852 jusqu'à sa mort en 1869. Auditeur au Conseil d'État, à la suite du concours de 1864, il reçut des électeurs la succession paternelle au Corps législatif. Quand le 4 septembre eut dispersé cette assemblée, il alla rejoindre à la guerre ses camarades de la garde mobile du Haut-Rhin. En 1871, il fut élu député de la Seine à l'Assemblée nationale et il devint sous-secrétaire d'État aux finances à la fin de 1873. Mais après le 16 mai, il abandonna la vie politique, se consacrant désormais aux œuvres sociales.

Il fut dans ces œuvres un apôtre et un organisateur. Il avait établi ses convictions sous la direction philosophique de l'abbé Guthlin, dont il a plus tard retracé la vie dans son livre: *Portraits de croyants au XIX^e siècle*; aux discussions de la Société d'Économie sociale, il avait conquis l'affection de Le Play, dont il fut le collaborateur à l'Exposition universelle de 1867; à l'Assemblée nationale il avait fait partie de la grande Commission d'études pour la réforme du régime pénitentiaire; et nous le trouvons membre du Conseil supérieur des prisons institué en vertu de la loi sur les prisons départementales, à la veille de la constitution de notre Société.

Dès notre première séance, il présentait un rapport sur la situation du patronage des libérés adultes en France. Souvent il est revenu sur cette question, démontrant la supériorité de l'initiative privée avec le concours, non la mainmise de l'État, l'opportunité de l'asile offert au libéré en attendant un emploi, la nécessité, que l'Administration ne concevait pas sans objections, des visites dans la prison. Il pouvait, notamment au Congrès de Rome en 1883, invoquer l'expérience, en matière d'assistance aux libérés, de la Société générale de patronage qui avait été fondée à Paris, en 1871, sur l'initiative de

(1) Lettre écrite à l'occasion du banquet offert à MM. Ribot, H. Joly et Lefébure; M. Lefébure ne put y assister. (*Revue*, 1904, p. 234.)

M. de Lamarque et dont il fut lui-même quelque temps le président.

Avec Desportes, il avait tenu un rôle de premier ordre au Congrès pénitentiaire international de Stockholm en 1878. Leur livre, *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, a mérité une célébrité universelle.

Déjà de remarquables notices ont été écrites sur Lefébure; elles comportent des développements que vous avez lus, comme moi-même, avec le plus vif intérêt. Je n'insisterai donc ni sur ses ouvrages, où il a admirablement posé les théories de l'assistance, ni sur ses œuvres, sur l'Office central des œuvres de bienfaisance, ce merveilleux ministère de la charité libre qui la coordonne, en propage le rayonnement et, ne recourant qu'aux bonnes volontés, multiplie leurs concours réciproques pour centupler les résultats.

Mais je m'en voudrais d'omettre son dévouement aux Alsaciens, auxquels il a consacré plusieurs de ses publications, son attachement filial à la terre natale de l'Alsace, où il est mort, à Orbey, où il repose son dernier sommeil : ce nous est là-bas une chère tradition de plus, et c'est encore une raison plus touchante d'aimer cette grande et noble mémoire.

Nous devons aussi un souvenir ému à M. Charles CHAUDREAU. Il avait fait la campagne de 1870, comme lieutenant, puis capitaine des mobiles de la Charente-Inférieure, et il avait reçu la croix de la Légion d'honneur en 1871, car il avait été gravement blessé à la bataille de Beaune-la-Rolande.

Il semblait d'ailleurs, après cette date, qu'une heureuse carrière s'ouvrirait devant lui. Secrétaire de la conférence des avocats de Paris en 1872-1873, il avait été nommé substitut à Valence à la fin de cette même année, à Nantes trois ans après. La nomination et l'avancement étaient justifiés. Mais la santé du jeune magistrat s'altérait; on crut que le climat en était la cause. Ce fut ainsi qu'il passa à la Cour d'appel de Pau vers 1880, comme substitut du procureur général; en 1892, il y était nommé conseiller. Pendant qu'il était au Parquet, il avait prononcé, aux audiences de rentrée, plusieurs discours remarquables, comme il convenait à sa brillante intelligence et à ses qualités d'orateur; il se donnait aussi aux soins de l'assistance locale, à l'Œuvre d'assistance par le travail et à la Société de patronage.

Mais le mal se montrait impitoyable; de plus en plus et surtout depuis dix ans, son existence n'était plus que souffrances lamentables supportées et comme dominées par un extrême courage. Il ne pouvait venir parmi nous; il avait plusieurs fois envoyé des notes intéressantes sur nos discussions.

Un de ses amis, qui est un des membres les plus zélés de notre Société, m'a dit, et je ne retrancherai rien à son appréciation : « Chaudreau a été un homme de haute valeur, un esprit charmant, un cœur d'or; ses misères physiques ne lui ont pas permis de donner sa mesure. »

Au moment de la fondation de notre Société, M. Léon Aucoc fut tout de suite un de ses adhérents; alors même que tant d'absorbantes occupations l'empêchaient d'intervenir à nos assemblées, comme nous l'eussions souhaité, il lui est toujours demeuré fidèle. Ce nous est un honneur de rester ainsi en communauté de pensée avec des hommes qui méritent si bien de leur pays.

Il entra au Conseil d'État comme auditeur en 1852; il y devint maître des requêtes en 1860, conseiller en 1869; membre de la Commission provisoire qui remplaça le Conseil après 1870, il fut élu membre du Conseil par l'Assemblée nationale à la suite de la réorganisation de 1872; il fut président de section de 1872 à 1879. Depuis 1877 il était membre de l'Académie des Sciences morales et politiques. Pendant de longues années il a enseigné le droit administratif à l'École des Ponts et Chaussées. Il présidait le Conseil de l'École des Sciences politiques. Il était le président du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Midi.

Dès 1858, il avait publié son traité : *des Sections de communes et des biens communaux qui leur appartiennent*. Son enseignement à l'École des Ponts a valu à notre littérature juridique les trois magnifiques volumes de *Conférences sur l'Administration et le droit administratif*. Chargé de reconstituer les archives du Conseil d'État, incendiées en 1871, il a dédié à « ce grand corps dans lequel, écrivait-il, il avait été entouré de tant de bienveillance », le livre si net et si documenté, intitulé : *le Conseil d'État avant et depuis 1789*. Il faudrait encore énumérer : *l'Institut, lois, statuts et règlements*, et beaucoup d'autres écrits, des rapports et des mémoires à l'Académie des Sciences morales et politiques.

Ce ne serait ni le lieu, ni le moment, de vouloir résumer la formation de notre droit administratif moderne, les lois et la pratique progressivement disciplinées en systèmes de doctrine, le développement du contentieux, c'est-à-dire l'arbitraire soumis à l'empire de la règle et le Conseil d'État devenant ainsi de mieux en mieux l'opportun régulateur des erreurs ou des fautes administratives.

Par ses fonctions au Conseil d'État, par ses cours et par ses ouvrages, M. Aucoc s'est classé parmi les jurisconsultes de tout premier rang qui ont le plus puissamment contribué à cette élaboration du droit

administratif. Il est de ces maîtres incontestés qu'il faut toujours relire, même si telle de leurs thèses n'a point prévalu ou si les lois ont été modifiées : il reste toujours la clarté de leur méthode avec l'idée qui met en valeur et en ordre les principes, autrement dit la forte empreinte de la science.

Nous avons encore à déplorer la perte de très notables membres étrangers : de M. WIESELGREN, directeur général des prisons à Stockholm, qui offrit au Congrès pénitentiaire de Paris un livre plein d'érudition : *le Développement et les Progrès du Service pénitentiaire suédois*; de M. CHICHERIO, qui dirigeait, avec un zèle et un savoir au-dessus de tout éloge, depuis 1873, le pénitencier de Lugano, fondé à cette date au moyen d'un legs particulier (legs Giacomo Ciani); de M. Jules LE JEUNE.

M. Le Jeune, ministre d'Etat de Belgique, est décédé le 18 février, à 83 ans. Le jour de ses funérailles fut, à Bruxelles, un jour de deuil national où le sentiment populaire et les discours officiels s'unissaient pour témoigner à la mémoire de ce grand homme de bien une sympathie sans réserves.

Avocat au barreau de Bruxelles à partir de 1852, avocat à la Cour de cassation, en 1879, il y fut, comme jurisconsulte et comme orateur, une gloire de l'éloquence judiciaire. Ministre de la Justice du mois d'octobre 1887 jusqu'en 1893, il a renouvelé la législation pénitentiaire de son pays : devançant les lenteurs parlementaires qui retardaient en France jusqu'au 26 mars 1891 l'initiative prise en 1884 par M. Bérenger, il introduisait en Belgique la condamnation conditionnelle dans l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888; il attachait aussi son nom à la grande réforme belge sur le vagabondage et la mendicité dans la loi du 27 novembre 1891, loi dont il vint à l'une de nos séances (janvier 1904) rappeler les principales dispositions parce qu'il y rattachait un système sur la police des mœurs; par cette même loi combinée avec une circulaire du 30 novembre 1892, par l'institution des écoles de bienfaisance, il apportait des solutions nouvelles au problème de l'enfance coupable, avec la nécessité pour les juges d'examiner les influences mauvaises que l'enfant a subies et les possibilités de l'y soustraire. Sénateur de la province du Brabant en 1894 et jusqu'en 1900, il prit une part des plus importantes dans la discussion d'un grand nombre de lois. Il était le président de la Commission royale des patronages, le président effectif ou le président d'honneur d'un grand nombre de Sociétés; car on recherchait sa direction ou son nom comme des gages de succès pour les œuvres de bienfaisance. Pendant longtemps il fit une campagne et comme une croisade contre

l'alcoolisme, essayant avec le prestige de sa parole de refaire à cet égard les idées du peuple en dénonçant les ravages de l'alcool.

Beaucoup d'entre nous peuvent évoquer le souvenir de notre vingt-cinquième anniversaire en 1903; beaucoup même, un peu moins nombreux, ont pris part au Congrès pénitentiaire de Paris en 1893. Ils se rappellent les discours que M. Le Jeune y a prononcés de sa voix grave, à la fois solennelle et persuasive, qui devait si bien porter à la barre ou à la tribune. Il remerciait la Société des Prisons du profit qu'il avait retiré de ses études pour le bien qu'il avait eu l'heureuse chance de pouvoir faire dans son pays (1).

Soyons modestes et sachons, quand on nous loue, attribuer dans la louange une large part à la bienveillance des orateurs. Mais pourtant de telles paroles sont bonnes à entendre. D'ailleurs maints projets de lois, en France, n'ont-ils pas été suggérés ou revus et corrigés par vous, vos assemblées, vos commissions? Continuons ainsi à fournir un fructueux tribut à la législation pénale et à la science pénitentiaire. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je dois d'abord vous faire connaître, Messieurs, les noms des nouveaux collègues admis par le Conseil de direction depuis notre Congrès du 21 juin. Ce sont :

- MM. André Bosc, docteur en droit;
 Amé Leroy, vice-consul de France, adjoint au secrétariat permanent de la Commission de La Haye;
 le Dr H.-B. van Loren van Themaat, procureur de la Reine près le tribunal de Zutphen (Hollande);
 René Maunier, professeur de droit pénal à l'École khédiviale de droit du Caire;
 le Dr Toneyras, docteur en médecine, rédacteur au ministère de l'Intérieur (direction de l'hygiène et de l'assistance publiques).

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un certain nombre d'exemplaires d'une brochure de notre collègue, M. le capitaine Roux, sur *la Réforme des Conseils de guerre*, travail du plus haut intérêt, inspiré par le projet actuellement soumis au Sénat et dans lequel, avec un sens critique très éveillé et très judicieux, l'auteur signale les progrès que ce projet réaliserait.

M. André Nast, docteur en droit, externe des hôpitaux, veut bien nous offrir une plaquette intitulée : *la Loi et l'Avortement*. Les deux

(1) *Revue*, 1895, p. 1111 et 1903, p. 532.

titres qui suivent sa signature suffisent déjà à souligner sa compétence à traiter ce douloureux sujet.

Voici enfin, Messieurs, deux volumes qui nous parviennent de la République Argentine : *la Caridad en Buenos-Aires*. L'auteur est notre distingué collègue M. Alberto Meyer Arena; tout récemment, le 26 avril dernier, passant par la France en revenant du Caire, où il avait représenté son gouvernement au Congrès de protection des jeunes aveugles, il voulait bien venir participer à nos travaux. Dans une lettre, datée du bateau qui le reconduisait dans son pays, M. Meyer Arena a bien voulu me dire le reconnaissant souvenir qu'il conservait de notre Société. Il nous en donne un nouveau témoignage en nous offrant son bel ouvrage, et, en attendant qu'il en soit rendu compte dans notre bibliographie, ainsi que des deux autres études de MM. Roux et André Nast, vous jugerez évidemment opportun, Messieurs, que le procès-verbal de notre séance lui porte au plus tôt, au delà de l'Atlantique, l'expression de nos remerciements. (*Applaudissements.*)

Enfin, Messieurs, je dois vous signaler dans la correspondance une circulaire du Comité d'initiative de la fondation Georges-Picot. Elle nous avertit que la somme recueillie par ce Comité permet d'atteindre le double but qu'il s'était proposé : la remise à chaque souscripteur d'une plaquette à l'effigie de M. Georges Picot, et la fondation d'un prix à l'Académie des Sciences morales et politiques. Le Comité a confié à M. Vernon le soin de graver la plaquette; elle sera distribuée avant le commencement de 1912, et le Comité remettra aussitôt à l'Académie des Sciences morales et politiques le reliquat de la souscription et fera connaître dans quelles conditions le prix Georges-Picot sera décerné à intervalles réguliers.

La Société générale des Prisons a tenu à honneur de s'associer à cette souscription; elle se félicitera d'avoir ainsi contribué à perpétuer le souvenir de notre éminent et regretté président honoraire.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis notre dernière séance, M. Schrameck a été nommé préfet à Marseille. Je lui ai exprimé, tant en votre nom qu'en mon nom personnel, nos meilleurs souvenirs et nos félicitations, avec le vœu qu'il nous reste attaché et qu'il n'oublie pas les excellents rapports qui existaient entre la Société et le directeur de l'Administration pénitentiaire. Nous ne tarderons pas à entrer en relations avec son successeur, M. Just, que nous avons invité à la séance d'aujourd'hui et qui nous écrit qu'il se trouve à grand regret obligé de s'excuser.

L'ordre du jour appelle la communication de M. Manuel Fourcade,

avocat à la Cour d'appel, sur *les Moyens de lutter contre la pornographie et les manifestations publiques de l'immoralité*.

M. Manuel FOURCADE, avocat à la Cour d'appel. — Messieurs, lorsqu'on m'a fait le grand honneur, auquel je suis extrêmement sensible, de me demander une communication sur le sujet que M. le Président vient d'annoncer, j'ai eu beaucoup d'hésitation à accepter, et, si je me suis décidé, c'est sur l'assurance que je ne devrais pas traiter *ex professo* devant vous une question, extrêmement vaste par elle-même, qui a déjà donné lieu à des travaux avec lesquels j'aurais craint de susciter des comparaisons.

On m'a dit, j'ai compris, j'ai voulu comprendre que ce que l'on attendait de moi, c'était simplement une amorce à la discussion, l'indication du thème en quelque sorte sur lequel cette discussion devait s'ouvrir, un exposé, aussi précis mais aussi succinct que possible, de l'état de la législation sur la matière et des réformes dont elle pouvait paraître susceptible.

C'est cette tâche très modeste que je vais essayer d'entreprendre avec le plus de clarté et de brièveté que je pourrai; sur ce second point, je suis encore moins sûr que sur le premier. Je vous demande seulement toute votre indulgence pour un rapport verbal dans lequel il y aura bien des imperfections, et qui se ressentira peu des conditions dans lesquelles nous sommes condamnés, au Palais, à élaborer les travaux en marge des occupations courantes de notre profession.

Énoncer un tel programme, c'est vous dire, Messieurs, que je ne m'attarderai pas à des considérations morales ou sentimentales sur l'étendue du mal contre lequel il s'agit de réagir; il est à cet égard impossible de vous rien apprendre, et il n'est pas moins impossible d'exagérer. Il n'y a peut-être pas de péril plus pressant pour notre avenir même et qui doive susciter plus d'alarmes que les progrès de la pornographie et de la débauche.

Ils ont été déjà signalés depuis longtemps, et on a aussi signalé, mieux que je ne saurais le faire, le danger national qui en résulte. Ce n'est pas impunément qu'on laisse la débauche s'attaquer à une nation, et, pour ne nous en tenir qu'à ce point de vue, une grande angoisse, une angoisse patriotique extrêmement intense et aiguë nous étreint devant les désolantes constatations, d'une part, de la diminution de la natalité en France, et, d'autre part, des proportions dans lesquelles la débauche a pu tarir les sources de cette natalité ou empoisonner celles qu'elle n'a pas réussi à tarir. (*Applaudissements.*)

Ce mal a été signalé comme extrêmement grave en France; long-

temps il paru peut-être moins inquiétant ailleurs; il faut cependant reconnaître que la plainte que je vous indiquais comme plus pressante en notre pays a fini par revêtir un caractère international et toutes les nations ont pris peur en face de ce danger croissant. La propagation de la débauche a reçu une telle extension, elle a revêtu des formes si ingénieuses que lorsque, en avril 1910, le Gouvernement français a pris l'initiative de convoquer à Paris une Conférence diplomatique, presque toutes les puissances de l'Europe ont répondu : 14 puissances européennes, les États-Unis et le Brésil.

Encore une fois, Messieurs, je me reprocherais, surtout étant donné tout ce que j'ai à vous dire, d'insister sur le péril dont il s'agit. Je lisais dans un recueil, dont la publication est due à M. le sénateur Bérenger, qu'on pouvait vraiment, sans exagération, parler d'une véritable « conjuration pour la débauche ». Et telle est, en effet, l'ingéniosité des organisations, même internationales, qui se chargent d'en assurer la propagation jusqu'au fond des campagnes, qu'à première vue on pourrait croire à un plan prémédité.

Ce qui est vrai en tout cas, c'est que ces entreprises honteuses constituent, il faut le dire à la honte de l'humanité, des entreprises commerciales extrêmement fructueuses et que, pour cela même, elles ont été portées presque à leur point de perfection.

Je ne m'attarderai pas non plus à l'historique de la législation; nous ne nous préoccupons pas de faire œuvre d'érudition, mais œuvre pratique, nous la prendrons donc, cette législation, dans son état actuel, sans nous occuper de son élaboration, d'autant plus qu'on ne pourrait parler de l'élaboration des lois sur la matière, et à vrai dire de l'élaboration de presque toutes les lois contemporaines, sans introduire dans le débat un peu de la confusion qui y préside trop souvent.

Quelle est donc la législation actuelle, et tout d'abord sur quoi la législation nous intéresse-t-elle?

Je commence par exclure, et crois être dans l'esprit de la communication que je suis chargé de vous faire, les crimes et délits prévus par le Code pénal : attentats aux mœurs, excitation de mineurs à la débauche, outrages publics à la pudeur, etc.

Nous avons à nous préoccuper, au contraire, des atteintes à la morale que le Code pénal ne permet pas de réprimer dans leurs manifestations *graphiques* (imprimés et gravures), *verbales* (spectacles, discours et conférences), et enfin *commerciales*, ce qui comprend la vente des appareils et produits sur lesquels je n'insiste pas. Je rechercherai, à l'occasion de chacune de ces manifestations, les

moyens actuels que nous avons de les prévenir ou de les réprimer, les réformes qui sont en projet ou qu'on pourrait concevoir pour augmenter ces moyens ou les perfectionner, et je dirai un mot aussi rapide que possible de la façon dont il semble que ces moyens soient actuellement utilisés.

Quels sont donc les moyens actuels de répression de ces diverses manifestations de l'immoralité?

Si nous nous plaçons au seul point de vue du droit pénal, il semble *a priori* que la réponse va être très simple, car quelle que soit la forme de la manifestation, le délit auquel elle se résume est toujours le même : c'est l'outrage aux mœurs. *A priori*, on imagine donc qu'on pourra être appelé à déterminer quelles sont les conditions, celles de publicité, par exemple, que la loi considère comme indispensables à l'existence d'un outrage aux mœurs, mais il semble qu'une fois ces conditions réunies dans des délits identiques, quelle que soit la forme qu'ils auront revêtue, la répression devra être identique.

Il n'en est pas ainsi, et nous sommes condamnés à établir des distinctions qui allongeront quelque peu cette communication, mais indispensables pour la clarté de cette étude.

Je vous proposerai de faire trois catégories : le livre, le spectacle et autres manifestations verbales, enfin les autres manifestations de toute nature (nous aurons à en faire l'énumération en apportant quelques précisions).

À l'occasion de chacune de ces catégories, je voudrais énumérer, aussi sèchement que possible, avec un minimum de commentaires, les moyens dont dispose l'Administration et ceux dont dispose le Parquet.

Nous prenons d'abord le livre.

Le livre bénéficie, entre tous les imprimés, d'une situation privilégiée, — en tant que livre, du moins, car depuis une certaine jurisprudence récente, ses illustrations et sa couverture subissent le sort commun et rentrent dans les imprimés obscènes de toute nature. Mais le livre, en tant que livre, a une situation exceptionnelle dans notre législation.

Qu'est-ce qu'un livre? Sur cette question fondamentale, je n'ai malheureusement pas de réponse à vous apporter. C'est une question laissée à l'appréciation des tribunaux. Autant que je peux introduire de précision dans ce débat, il me semble se dégager de la jurisprudence qu'il n'y a livre qu'à une double condition :

1° L'importance relative de la publication ;

2° La non-périodicité.

Il semble notamment que les revues qui paraissent à intervalles périodiques ne puissent pas réclamer le bénéfice de la législation sur le livre.

Ceci posé, la situation du livre est simple. Au point de vue administratif, le livre est à l'abri de toute mesure préventive, et de toute répression.

Quant au Parquet, il ne peut agir contre le livre, en principe, qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Le livre jugé outrageant pour les bonnes mœurs relève donc de la Cour d'assises, dont un rapporteur à la Chambre des députés, assez singulièrement inspiré, a dit un jour qu'il fallait la réserver à certains délits parce qu'ils étaient extrêmement légers.

Son auteur peut encourir une peine de 1 mois à 2 ans de prison, et une amende de 16 francs à 2.000 francs, sauf le cas de circonstances atténuantes, qui réduisent de moitié les peines édictées par la loi.

La Cour d'assises a, d'ailleurs, le droit de saisie et de suppression des livres.

La poursuite contre le livre est subordonnée aux dispositions de la loi de 1881, c'est l'éditeur qui est responsable en premier lieu, à son défaut l'auteur, à son défaut l'imprimeur, à son défaut le vendeur, et, en cas de poursuites contre l'éditeur, il est entendu que l'auteur doit être mis en cause comme complice. L'imprimeur, au contraire, ne peut être poursuivi comme complice que s'il rentre dans les conditions de l'article 60 du Code pénal; le fait de prêter son imprimerie à l'impression d'un livre obscène ne constitue pas par lui-même une complicité.

Aucune peine spéciale pour la récidive, c'est le régime de la loi de 1881 pour les affaires soumises au jury d'après cette loi.

Depuis, cependant, nous avons deux innovations à signaler où le livre est intéressé.

La loi du 16 mars 1898 a porté la prescription de trois mois à un an.

En deuxième lieu, cette loi, dans son article 3, a créé un délit correctionnel qui est constitué par la vente ou l'annonce des livres déjà condamnés. La loi de 1881 avait prévu que la Cour d'assises pourrait ordonner la suppression des livres mis en vente; le fait est ainsi devenu un cas correctionnel, relevant des tribunaux dans les mêmes conditions que les autres outrages aux mœurs.

Voilà pour le livre.

J'arrive à une deuxième catégorie de manifestations verbales : les spectacles, les discours, les conférences.

Entre tous, les spectacles retiennent l'attention. D'abord parce qu'ils sont une manifestation quotidienne devant un public nombreux, et ensuite parce que c'est là peut-être que le scandale atteint les proportions les plus incroyables. C'est même à l'occasion de ces spectacles que prend grand intérêt la restriction annoncée au début de ma communication quand je déclarais ne pas vouloir parler des outrages publics à la pudeur. J'abrégais du même coup la matière des spectacles.

L'outrage public à la pudeur, en effet, est un moyen commercial quotidiennement employé pour attirer et retenir le public; il paraît d'ailleurs n'y avoir aucun doute sur son efficacité.

La police et le Parquet frappent de loin en loin; c'est pour le principe, car, en fait, l'impunité est la loi, et je dois dire qu'on a donné parfois à cette impunité la plus inattendue des excuses, celle de l'ignorance. C'est ainsi qu'il a fallu apprendre à la police que des établissements extrêmement connus offrent au public, dans le centre de Paris, pour un prix abordable, des exhibitions de femmes entièrement nues, et, lorsqu'on est allé dénoncer le fait à la police, elle s'est excusée en manifestant une surprenante surprise.

Elle n'a pas été moins longue à reconnaître qu'un grand nombre de cafés-concerts ne sont que des lieux de prostitution et que, pour s'en rendre compte, il n'y avait qu'à étudier les conditions d'engagement des chanteuses. Ceci a donné lieu à une circulaire dont nous reparlerons peut-être, qui est intéressante, qui est une manifestation utile des pouvoirs publics, mais très tardive, car ils ont été bien lents à s'apercevoir du mal.

Oui, vraiment, j'avais un intérêt de brièveté à ne pas traiter des outrages publics à la pudeur à l'occasion des théâtres, mais à rester dans la matière des outrages aux mœurs, pour étudier les moyens préventifs et répressifs à leur endroit. Je commencerai par les moyens administratifs.

En ce qui concerne les théâtres, les maires, et, à Paris, le préfet de Police, sont investis du droit d'interdire les représentations. Ils le tiennent des lois des 16 et 24 août 1790, dont on peut soutenir que l'article 11 n'est pas abrogé, du décret du 1^{er} septembre 1793, article 3, et enfin — et c'est la déclaration notamment du rapporteur général du budget, M. Poincaré, dans une séance de la Chambre — de la loi du 5 avril 1884, art. 91 et 97, § 3, qui leur donne mission d'assurer l'ordre dans les spectacles. Il leur reste trop souvent à acquérir cette notion que la décence publique est une des formes de l'ordre. (*Applaudissements.*)

Aucun maire en province n'a hésité à user de ses pouvoirs pour l'interdiction des spectacles, soit après, soit même avant une représentation et sur les termes ou promesses des annonces faites aux spectateurs : ces interdictions en province sont fréquentes. A Paris, des scrupules plus grands sont nés, et, pour celui qui n'est pas prévenu, il n'est pas aisé de se douter qu'une loi de ce genre y est en vigueur. La préfecture de Police n'use pour ainsi dire jamais de ses prérogatives; il est vrai qu'elle en use à de très longs intervalles, dans des circonstances isolées, sans s'apercevoir que le fait d'en avoir usé une fois suffit pour affirmer qu'elles existent et infirmer les scrupules qu'elle manifeste en d'autres occasions.

Or ces scrupules sont fréquents. Récemment une interpellation était adressée au préfet de Police par M. Marcel Habert au Conseil municipal, et le préfet de Police répondait :

A Paris, nous sommes désarmés pour des motifs spéciaux. Il existe une loi spéciale à Paris, qui a institué la censure...

Je ne savais pas qu'elle fût spéciale à Paris.

Cette loi n'existe que pour la préfecture de Police et pour limiter son pouvoir en ce qui concerne les théâtres.

Vous me direz qu'elle est abolie. En fait oui, mais pas en droit. On a supprimé le traitement des censeurs, mais on n'a pas supprimé la censure. Et aujourd'hui comme hier je suis incompetent.

Voilà la réponse de M. le préfet de Police. Il sera, je pense, aisément établi au cours de la discussion que sa thèse est insoutenable; s'il ne pouvait intervenir d'office, il ne pourrait intervenir à la réquisition d'autrui, et, comme il est intervenu dans diverses circonstances sur des ordres ou sur des requêtes du dehors, il va de soi qu'il se reconnaît les droits de tous les maires de France. Ce serait d'ailleurs la première fois qu'il serait moins armé que le maire d'une commune rurale. Sans doute ne croit-il pas opportun d'user de ses droits, pour des raisons dont il est impossible de ne pas reconnaître qu'il n'est pas le seul à en subir la contrainte.

Ce qui est vrai des théâtres est deux fois vrai des spectacles forains, qui ne sont pas moins scandaleux que les autres; deux fois vrai encore, au moins aux termes d'une jurisprudence dont les dernières manifestations remontent à 1905 (1), pour les cafés-concerts, lesquels n'ont pas bénéficié en 1864 de la suppression de l'autorisation préa-

lable, et que la jurisprudence reconnaît soumis à l'autorité municipale, investie du droit de leur retirer l'autorisation consentie.

Voilà, pour le théâtre, les mesures administratives possibles.

Pour les discours, conférences, l'Administration, à Paris, est à peu près désarmée; il est inutile d'essayer de lui faire des critiques sur ce point. Ce n'est pas qu'il n'y ait là un véritable péril, surtout depuis que la propagande malthusienne a pris des proportions auxquelles on aurait à peine pu croire il y a quelques années. (*Applaudissements.*)

A côté de ces moyens administratifs, il y a les moyens judiciaires.

A cet égard, nous entrons dans une étude exclusivement théorique, car la répression pénale, en matière de discours, de conférences et de spectacles, est édictée par la loi du 29 juillet 1881, et c'est la Cour d'assises, avec les peines déjà édictées pour le livre. La seule différence est qu'ici, il n'y a pas d'échelle de responsabilités, c'est l'auteur qui est poursuivi, et les complices d'après l'article 60 du Code pénal.

Inutile de vous dire que la répression est nulle : il n'y a pas d'exemple que l'auteur d'une pièce de théâtre ait été traduit devant la Cour d'assises, pas plus que l'auteur d'une conférence ou de discours immoraux.

Nous passons aux autres manifestations publiques de la pornographie. Ce sont celles qui, sous le nom d'outrages aux mœurs, relèvent d'une législation complexe dont la dernière expression est une loi de 1908.

Depuis 1881, en effet, il a été si souvent question de ces manifestations de l'immoralité que le législateur ne s'y est pas repris à moins de quatre fois pour en assurer la répression. Il est à la veille, nous l'espérons tout au moins, de prendre une cinquième mesure législative.

Cette reprise constante de la question trahit les incertitudes et les hésitations au milieu desquelles s'effectue chaque réforme de ce genre. Lorsqu'il s'agit de dénoncer le mal, c'est l'unanimité dans l'indignation; propose-t-on des remèdes, l'indignation fait place aux scrupules les plus inattendus; les plus sincères se réclament de la liberté du commerce, les autres de la liberté de l'art. On ne saura jamais ce que les moindres tentatives faites contre des productions honteuses suscitent de clairvoyances étranges et promptes à s'apercevoir qu'on a porté atteinte aux prérogatives de la beauté et aux droits de la pensée. (*Applaudissements.*)

(1) Cass. 23 juin 1905 et 29 juillet 1905. *Pand. françaises*, 1905, I, 369.

De ces hésitations difficiles à concevoir, il résulte qu'on s'est trouvé presque toujours, en France, en présence de lois inachevées, dont l'application révélait les lacunes plus encore que l'efficacité; et elles ont toujours été recommencées dans le désordre où s'élaborent maintenant les lois parmi des discussions confuses, où des amendements improvisés amènent des amputations et des additions également fâcheuses.

La loi, telle qu'elle est sortie de ce pénible enfantement, après les modifications de 1882, de 1898 et de 1908, telle qu'elle existe aujourd'hui, s'applique à « tout écrit imprimé autre que le livre, aux affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets, images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ». L'énumération est trop riche, il eût été possible de dire autant en moins de mots. Elle proscriit « la vente, la mise en vente ou l'offre même, non publique — c'est l'innovation de la loi de 1908 — l'exposition, l'affichage, la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, la distribution à domicile et enfin la simple remise à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, sous bande ou sous enveloppe non fermée ».

De cette condition que la bande ou l'enveloppe doit être non fermée on pourrait croire, à lire la loi rapidement, qu'elle s'applique également à la distribution à domicile. Néanmoins la Cour de cassation s'est prononcée sur ce point : la distribution à domicile, même sous enveloppe fermée, constitue le délit prévu par la loi de 1908.

La loi prévoit ensuite les chants non autorisés proférés publiquement et les correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

Elle atteint toutes ces manifestations de pornographie de peines de 1 mois à 2 ans de prison et de 100 à 5.000 francs d'amende. Elle prévoit aussi la destruction des dessins, affiches, etc., par le jugement de condamnation.

L'article 5 a introduit une innovation pour les incapacités électorales. On avait souvent dit que la répression se trouvait gênée par le fait que la condamnation entraînait des incapacités électorales :

ART. 5. — Les incapacités électorales édictés par l'article 15 n° 6 du décret du 2 février 1852 ne résulteront plus d'une condamnation pour un des délits ci-dessus spécifiés, qu'autant que la peine prononcée sera supérieure à six jours d'emprisonnement.

La durée de l'incapacité sera réduite à une période de cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

Les incapacités électorales résultant de condamnations antérieures à la présente loi pour outrages aux bonnes mœurs ne subsisteront que dans les limites et les conditions fixées par le paragraphe précédent.

Voilà les dispositions répressives, au point de vue pénal et judiciaire, de la loi de 1908. J'ajoute — et la considération a un grand intérêt au moins théorique, car malheureusement, quand on parle de ces lois, on doit distinguer l'intérêt théorique de la pratique — qu'ayant appliqué le droit commun à la répression de ces outrages aux mœurs, elle permet la saisie préventive de tous les imprimés ou objets poursuivis et punis par la loi en question.

M. BÉRENGER, *de l'Institut, sénateur*. — Elle l'enjoint même.

M. Manuel FOURCADE. — C'est une injonction théorique comme tant d'autres. Cependant il y a un ou deux exemples d'application.

A côté de ces moyens judiciaires par lesquels j'ai commencé, il y a aussi les moyens administratifs, car il ne faut pas croire que l'Administration soit désarmée, comme une simple promenade dans Paris pourrait permettre de le supposer.

Elle dispose de moyens très efficaces; elle a notamment à sa disposition une chose très importante : ce sont les kiosques. Les kiosques sont, pour les yeux des enfants, des foyers d'immoralité très inquiétants; eh bien! ils sont sous le régime l'autorisation administrative! L'autorisation d'ouvrir un kiosque est toujours sujette à retrait, et, si l'Administration veut prévenir toute accusation d'arbitraire, il lui est extrêmement facile de subordonner l'autorisation à la condition de ne pas mettre en vente des publications obscènes.

A cet égard, il faut reconnaître que le Gouvernement a pris plus d'une initiative utile. L'honorable M. Ribot, le 20 mars 1893, annonçait à la tribune des intentions et des résolutions qui, — pendant quelques semaines — n'ont pas été tout à fait inutiles, et un grand nombre de municipalités de province ont manifesté une rigueur très efficace. La municipalité de Montpellier, notamment, s'est montrée très rigoureuse à l'égard des kiosques et a pratiqué le retrait d'autorisation. Beaucoup de municipalités ont mis dans les cahiers des charges cette interdiction d'installer des publications obscènes, et cette clause a pris place dans l'autorisation actuellement délivrée par la préfecture de la Seine. La préfecture de la Seine, — sauf à fermer ensuite les yeux — a déclaré, dès le 1^{er} janvier dernier, qu'on insérerait dans toutes les autorisations la clause suivante :

Est formellement interdite sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice, pour les infractions qui pourraient y donner lieu, des poursuites qui pourraient être exercées par l'autorité judiciaire :

1° La mise en vente de toute brochure, publications ou illustrations contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public... »

C'est défendu, et, en sortant d'ici, vous verrez, dans les kiosques que vous rencontrerez, si la mesure n'est pas appliquée (1).

Ce système est cependant de nature à donner les plus sérieuses garanties.

Il y a autre chose. Dans les débits de tabac, également soumis à l'action administrative, une lettre du directeur général des contributions indirectes, à la date du 1^{er} octobre 1901, interdit, sous peine de suppression du commerce, d'exposer ou de vendre des cartes ou des journaux licencieux, et, comme il paraît que ce n'était pas rigoureusement exécuté, le 12 novembre 1902, le directeur général a renouvelé, en termes pressants, l'interdiction de 1901.

Dans les Postes même, l'Administration ne se trouve pas désarmée. Il y a une circulaire, assez peu connue, de décembre 1907, adressée par le ministre des Postes aux receveurs et dans laquelle il est dit que le texte des articles 501 et 5733 de l'instruction générale des Postes est modifié comme suit :

ART. 501. — La remise à la poste sous bande ou sous enveloppe non fermée, ou la distribution à domicile d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, constitue le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu et puni par la loi du 16 mars 1898.

Les objets de correspondance de cette nature dont la présence est constatée dans le service sont transmis dans le plus bref délai au directeur départemental.

Cette disposition est notamment applicable aux cartes postales, aux

(1) M. Duval-Arnould rappelait, avec infiniment d'opportunité, ces droits de M. le préfet de la Seine, lors de l'interpellation de M. Marcel Habert.

« M. DUVAL-ARNOULD. — Il y a, Messieurs, une partie du discours de M. Marcel Habert à laquelle M. le préfet de Police n'a pas répondu et à laquelle il n'avait sans doute pas à répondre, car l'interpellateur, à ce moment, visait plutôt son collègue M. le préfet de la Seine. Mais M. le préfet de la Seine est ici représenté. Il s'agit des publications pornographiques qui s'étalent dans les kiosques ou les baraques où l'on vend des journaux. Ces édicules sont concédés par la ville de Paris, et je me suis souvent étonné que, malgré l'étroite dépendance que crée cette situation, l'Administration ne puisse parvenir à supprimer, là du moins, la honte de pareilles exhibitions. Dernièrement, au sortir de la gare du Nord, je me suis arrêté devant l'un de ces kiosques pour acheter un journal, et j'ai constaté que les images et les titres les plus obscènes y étaient exposés sans vergogne. Et c'est là la première impression que reçoivent, en débarquant à Paris, provinciaux et étrangers. Or, il suffirait de faire venir les tenancières de ces édicules et de leur donner à choisir entre leur concession et leur vilain commerce.

cartes illustrées, aux cartes à découvert obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, dont la présence vient à être constatée dans le service.

ART. 5733. — Lorsque, par application des dispositions de l'art. 501 visant l'exécution de la loi du 16 mars 1898, le directeur reçoit d'un receveur communication d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, remis à la poste sous bande ou sous enveloppe non fermée, constituant ainsi le délit d'outrage aux bonnes mœurs, et arrêtés dans leur transmission, il en avise, après examen, s'il y a lieu, et sans retard, le Parquet (art. 29 du Code d'instruction criminelle).

Afin d'éviter que des poursuites ne soient engagées sur plusieurs points du territoire, contre une même personne, à raison du même délit, l'avis est adressé au Parquet dans le ressort duquel se trouve situé le domicile du délinquant.

Si l'adresse de ce dernier n'est pas connue, l'avis est transmis au Parquet de l'arrondissement où a été effectué le dépôt des objets incriminés.

Si, dans un délai d'un mois, le Parquet n'a fait aucune démarche, un nouvel avis lui est transmis.

Après un second délai d'un mois, ces objets sont versés en rebut.

Quant aux cartes obscènes ou contraires aux bonnes mœurs circulant à découvert et transmises par application de l'art. 501, elles ne doivent pas être signalées au Parquet, mais versées immédiatement en rebut, si le directeur départemental estime que leur caractère délictueux est nettement déterminé et que leur distribution à domicile serait contraire aux prescriptions de la loi; dans le cas contraire, ces objets sont réintégrés dans le service.

Voilà, par conséquent, au point de vue administratif, encore une mesure qui est possible. Et de ces mesures on peut rapprocher une disposition également assez peu connue : le décret du 13 mai 1893, qui interdit d'employer des enfants, des filles mineures, dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, gravures, etc., contraires aux bonnes mœurs. Ce décret, resté lettre morte pendant longtemps, a cependant reçu, du fait d'un inspecteur énergique, un assez grand nombre d'applications ces dernières années.

Telles sont, sans que j'ajoute de commentaires, les mesures administratives qui complètent les moyens de répression judiciaires que j'ai indiqués, et tel est l'état de la législation sur les outrages aux mœurs au sujet duquel je vous devais cette communication.

Cet état de la législation comporte-t-il des modifications? C'est ce que je voudrais examiner brièvement, étant donnée surtout l'heure à laquelle nous sommes arrivés.

Si riche qu'apparaisse cet arsenal, il semble qu'il doive être complété sur certains points pour armer le Parquet.

Il y a, en effet, une lacune énorme dans cette législation. En dépit d'efforts dont on reconnaît aujourd'hui la clairvoyance, au moment même où elles ont réprimé, et réprimé sévèrement, les actes publics de propagation, les manifestations publiques de la diffusion des objets obscènes, des instruments d'immoralité, quels qu'ils soient, les Chambres ne se sont jamais décidées à frapper la fabrication de ces instruments ni leur détention clandestine. C'était s'interdire l'atteinte du mal dans son principe et vouloir la cessation des effets par le respect des causes.

L'erreur est apparue à l'évidence au Congrès international d'avril 1910, et le Congrès a pris la résolution suivante :

Faire proposer par les Gouvernements respectifs représentés à ce Congrès une loi aux termes de laquelle :

1° Doit être puni quiconque fabrique et détient, en vue d'en faire commerce ou dispersion, des écrits, images ou dessins obscènes...

M. FERDINAND-DREYFUS. — C'est le projet qui est à l'ordre du jour du Sénat.

M. MANUEL FOURCADE. — Et en effet, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, à la date du 22 novembre 1910, a saisi le Sénat d'un projet de loi dans lequel il est dit :

Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

Par la fabrication ou la détention, en vue d'en faire commerce ou distribution...

L'exposé des motifs contient quelques lignes qui sont tout à fait caractéristiques et décisives :

Que sert en effet de frapper le vendeur maladroit aussitôt remplacé par un plus habile, si la production n'est pas atteinte dans ses œuvres vives, et si le marché peut être indéfiniment alimenté? Qu'importe la saisie de quelques cartes obscènes chez un infime détaillant, qui se rend à peine compte de l'acte auquel il participe, si cent autres boutiques sont pourvues des mêmes produits, si le fournisseur échappe à toute sanction, si même il n'est exposé à aucune visite domiciliaire? Il convient donc de

remonter à la source et pour tarir la production, il est devenu indispensable d'inquiéter le fabricant lui-même.

Comme conséquence logique et pour répondre d'ailleurs à l'une des résolutions du protocole final, nous atteignons également la détention. L'œuvre serait incomplète, en effet, et risquerait bien souvent de demeurer vaine si, pour tourner la loi, il suffisait au fabricant de mettre ses produits en dépôt chez un complice.

Donc cette lacune est à la veille d'être comblée, et je retiens la déclaration de M. Ferdinand-Dreyfus que la question est à l'ordre du jour du Sénat.

Il y en avait une autre. Le transport international des écrits ou objets obscènes est organisé d'une façon tout à fait extraordinaire. Le fabricant trouvait commode de ne commettre son délit qu'à l'étranger : il y a peu de risques pour le délit commis en France, mais il n'y en a aucun pour le délit commis à l'étranger.

On a, au Congrès international, envisagé ce péril et décidé de le prévenir :

Devra être puni :

... Quiconque importe ou fait importer ou transporter des écrits, images ou objets obscènes, ou les met en circulation.

Le Gouvernement a fait sienne cette résolution, et nous trouvons dans le projet de loi :

Le délit d'outrages aux bonnes mœurs commis en important ou faisant importer, en transportant ou faisant transporter pour le même but les mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images.

Voilà, par conséquent, une deuxième lacune qui a été comblée.

Il y en avait encore une autre. Dans un certain nombre de législations — et la nôtre était en avance sur ce point — on ne punissait que la vente et le commerce publics. Le Congrès a pris à cet égard une résolution qui ne nous concerne pas, puisque, dès 1908, la vente non publique était réprimée en France.

Mais le Congrès s'est occupé d'une autre lacune : la répression de l'annonce d'un commerce obscène par un moyen quelconque de publicité.

Déjà, dans la loi de 1908, l'annonce était punie, c'est l'une des choses qui sont indiquées dans l'article premier : « par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs ». Mais la question s'est posée de savoir s'il suffisait que l'annonce indiquée fût

dans son fond chose contraire aux bonnes mœurs, ou s'il fallait que ses termes fussent contraires aux bonnes mœurs.

A cet égard, il y a eu dans la jurisprudence des divergences importantes et les Cours d'appel et les tribunaux de première instance ont été très rigoureux ; mais, en dernier lieu la Cour de cassation a refusé, par des arrêts récents, de considérer comme prévus par la loi de 1908, les prospectus notamment qui n'auraient pas été conçus en termes obscènes par eux-mêmes ou n'apparaîtraient pas comme tout à fait suggestifs : deux arrêts sont intervenus, l'un atténuant un peu la portée de l'autre, mais dans une mesure très faible (1). On oubliait que le but poursuivi par le commerçant est infiniment plus intéressant que l'ingéniosité dépensée à rechercher des termes convenables pour annoncer une chose qui ne l'était pas. Le Congrès a donc demandé qu'on punît toujours l'annonce se référant à un commerce de la nature de ceux qui auraient été prévus et punis.

C'est à quoi le projet du Gouvernement donne encore satisfaction et le rapport de l'honorable M. Guillier, au Sénat, ne laisse pas de doute, l'annonce sera punie.

C'est d'ailleurs ce que dit l'exposé des motifs :

Nous ne pouvons que nous associer à la résolution de la Conférence relative à l'annonce, condition indispensable de tout commerce, et nous vous proposons de la frapper, dans les cas qui nous occupent, sans qu'elle soit obscène par elle-même. Notre loi de 1898 ne prévoit que la publicité contraire aux bonnes mœurs et l'on conçoit quels abus ont pu se glisser à la faveur de ce système, le but cherché par les fabricants d'obscénités continuant à être atteint malgré l'innocuité apparente de la rédaction de l'annonce.

Si ces dispositions, dont le Gouvernement demande le vote au Sénat, sont en effet acceptées par le Parlement, on pourra dire que l'ensemble des dispositions législatives sur la répression des outrages aux mœurs sera complété de la façon la plus heureuse, et, pour peu qu'on y tienne la main, la plus efficace. On ne pourra plus guère souhaiter qu'une chose : c'est la fin du régime spécial fait aux discours ou écrits obscènes (ce qui comprend les spectacles) et aux livres. Confier la répression au jury, l'expérience est là pour le prouver, c'est rendre la poursuite rarissime et la rendre vaine.

Le Gouvernement hésite à proposer cette réforme ; dans l'exposé

(1) Cass., crim. 19 novembre 1910, et 25 mars 1911.

des motifs du projet de loi auquel je viens de faire allusion, il est expressément dit :

« Nous ne touchons pas d'ailleurs au régime spécial institué par notre législation à l'égard du livre. Sur ce point, nos délégués ont fait, au cours de la conférence, des réserves formelles et nous n'entendons pas remonter le cours des idées qui ont prévalu devant les Chambres lors de la discussion de la loi du 16 mars 1898. »

Il semble, Messieurs, que lorsque des obscénités sont réunies en un volume, c'est-à-dire se présentent en plus grande quantité, ou ont été mises en scène, c'est-à-dire lorsque l'exhibition est assurée à un plus grand nombre de personnes, on n'y puisse mettre le holà sans devenir sacrilège. Ce n'est pas ici que je crois nécessaire d'insister pour réagir contre ces clameurs intéressées. Il me paraît, si l'on se réclame de l'art, que le premier souci de ses intérêts serait d'éviter sa confusion possible avec les plus basses spéculations commerciales, celles qui attendent leur profit de l'exploitation des passions. *(Applaudissements.)*

Et maintenant — et c'est mon dernier mot — je voudrais dire quelque chose — peu de chose — de la façon dont fonctionne la répression.

Nous venons de voir quels sont les moyens que la loi met à la disposition soit de l'Administration, soit du Parquet ; nous venons même de voir ceux dont il faudrait armer dès demain l'Administration et le Parquet.

Eh bien, comment use-t-on des moyens existants ?

La question ne peut pas ne pas se poser à l'esprit quand on regarde autour de soi, et on ne saurait se défendre d'un grand scepticisme sur l'efficacité de la loi.

L'existence de tant de moyens de répression serait à coup sûr, pour un auditoire moins informé que le vôtre, une véritable révélation ; personne ne pourrait supposer qu'il y a, au service du Parquet et de l'Administration, tant de moyens d'éviter un mal qui s'aggrave tous les jours. Et en même temps qu'une révélation, il semble que ce serait une véritable épouvante, car on se demanderait immédiatement ce que serait l'immoralité du livre, l'immoralité du théâtre, l'immoralité des étalages, l'immoralité des annonces de la rue, si l'Administration et le Parquet n'avaient pas à leur service tant de moyens de les réprimer.

C'est ici plus qu'ailleurs qu'on vérifie ce que je disais tout à l'heure de l'inefficacité des lois par elles-mêmes. Or, je crois que je n'énonce

aucun paradoxe en disant que l'absence de la loi est moins grave que sa défaillance (*applaudissements*), parce que la défaillance de la loi donne le sentiment que le mal est au-dessus de la puissance légale elle-même.

Eh bien, il faut le reconnaître, dans tous les ordres d'idées, la répression éprouve un véritable énervement, mais nulle part il n'est plus sensible qu'ici. Encore est-il de toute justice de dire, surtout en présence de l'honorable M. Bérenger, que si les Pouvoirs publics n'étaient sans cesse stimulés par l'intervention d'associations privées... (*Très bien! très bien!*) la répression, déjà si insuffisante, deviendrait à peu près nulle. (*Applaudissements.*)

Même avec ce stimulant si efficace, il faut reconnaître qu'elle est très faible à l'heure qu'il est; les chiffres des statistiques sont déconcertants à cet égard.

Je vous en indique seulement deux.

La statistique en matière pénale semble, depuis quelques années, s'être donné la mission de consoler des tristesses qu'elle infligeait naguère à ceux qui l'étudiaient. Pendant quelques années, elle accusait sans cesse une aggravation des crimes et des délits, depuis quelques années, la situation semble en toutes choses s'améliorer... Ici, en 1905, nous relevons 149 poursuites, en 1909, 95, dans cet ordre d'idées. Quel progrès de la moralité publique, si nous ne devions, hélas! attribuer ces résultats apparents aux défaillances de la répression!

M. le préfet de Police, en réponse à l'interpellation de M. Marcel Habert, semblait indiquer que la répression avait pris une grande vigueur et disait :

De 1907 à 1911 nous avons poursuivi 9.500 clichés photographiques, etc., et 447 inculpés.

En près de cinq années, voyez la moyenne que cela représente, et demandez-vous si cela répond aux besoins et aux périls dont nous nous plaignons. Quand on songe que ces chiffres sont donnés comme constatant un triomphe de la répression, on se demande ce qu'ils étaient avant, et ce qu'ils seront demain, si on ne s'en occupe pas d'un peu plus près.

Il suffit que je vous indique le fait, je laisse à la discussion le soin d'en faire ressortir les causes.

Il est cependant impossible d'en taire une ou deux. Il faut bien le dire, le monde entier, — et le Parquet n'y échappe pas, — vit sous ce qu'on appelle la terreur de la presse. Chaque fois qu'une pour-

suite est annoncée, c'est une clameur universelle de toutes parts... (*Très bien! très bien!*) Et lorsqu'il y a peu de temps le Parquet, faisant un acte d'énergie je ne dirai pas étonnant, mais heureux, a voulu poursuivre un article d'un journal, vous savez la protestation qui s'est élevée. J'ai lu l'article du *Journal* intitulé : « Pour la liberté de l'Art »; c'est la plus stupéfiante des proclamations, et accompagnée de signatures, permettez-moi de le dire — plus stupéfiante encore.

J'entends bien qu'on nous dit qu'on est ennemi de la pornographie dans cette déclaration, et nous avons pour la garantie des rigueurs de la morale les déclarations rassurantes de M. Henri Bataille et de M. Pierre Louys. Mais vous savez ce qu'ils ont inventé : ils n'ont pas hésité à proposer la constitution d'un Conseil de l'Ordre sans l'avis duquel les tribunaux ne pourraient plus statuer, étant donné que les artistes seuls sont en état d'apprécier ce qui distingue l'art de la pornographie. (On ne s'en douterait pas toujours!) Et, soyons confondus, sous cette proclamation j'ai trouvé les noms qu'on s'attendrait le moins à y voir.

Il est vrai que la démarche n'a pas eu de suite, parce qu'on s'est aperçu que, pour constituer un pareil Conseil de l'Ordre, il fallait un corps électoral, et que la constitution d'un corps électoral des écrivains et des artistes risquerait d'être extrêmement difficile.

Il n'en est pas moins vrai que cette terreur de la presse est une des causes de l'énervement de la répression. Comme le dit M. le préfet de Police, qui ne laisse pas que de montrer quelque rigueur quand il s'agit de l'inaction des magistrats : « Les magistrats ne veulent pas passer pour des philistins; ils ont, comme tout le monde, des inspirations artistiques... » (1).

M. le préfet de Police pourrait faire son examen de conscience en ce qui le concerne; nous savons tous son indomptable énergie ailleurs; est-il décidé à secouer le joug de cette terreur?...

(1) M. le préfet de Police dit ailleurs :

« Ces publications illustrées, qui sont envoyées au Parquet en même temps qu'à la Préfecture de Police, ces publications illustrées ne sont jamais — à moins d'un scandale absolument éclatant — l'objet de poursuites. En effet, pour poursuivre et surtout pour punir, il faut que trois bonnes volontés se rencontrent.

» D'abord le Parquet, qui doit prendre la responsabilité — vous savez qu'on n'aime pas beaucoup prendre des responsabilités.

» M. MARCEL HABERT. — C'est très rare!

» M. LE PRÉFET DE POLICE. — ... Ensuite le juge d'instruction, qui se trouvera aux prises avec l'avocat, enfin le tribunal. Eh bien! Messieurs, il faut, je vous le répète, l'assentiment du Parquet, la complicité du juge d'instruction et le consentement du tribunal. »

Peut-être à cet égard y aurait-il une réforme à introduire ! M. le préfet de Police a dit que la sévérité de la répression faisait reculer le Parquet : nous aurons à y revenir au cours de la discussion. On comprendrait qu'on transformât en contraventions de simple police plusieurs des délits visés par la loi actuelle. Cela a déjà été proposé, et rejeté, mais les Chambres sont mobiles et peut-être serait-il possible d'obtenir d'elles aujourd'hui une chose refusée hier : ce ne serait pas exemple dans leur histoire.

Il y a bien quelque chose à la décharge du Parquet et de la Préfecture de Police : c'est que ni l'un ni l'autre ne se sentent soutenus par sans l'opinion.

Il est entendu que la protestation est générale contre l'obscénité sous toutes ses formes, mais elle est aussi platonique que générale, et elle demeure surtout à l'état exclusivement verbal : on ne compte pas les actes et les complaisances qui sont en contradiction avec les déclarations qu'on recueille. C'est à la sortie des théâtres, où l'on ne peut vraiment pas se plaindre d'avoir éprouvé une surprise, que se produisent les protestations les plus vigoureuses contre l'obscénité du spectacle dont on sort. On s'en entretient en y mêlant l'épouvante, — une épouvante assez allègre — des prochaines indignations ! Puisqu'il faut être scandalisé, encore désire-t-on l'être en connaissance de cause. Ce spectateur, qui se plaint du spectacle ne veut pas se douter que, sans les spectateurs, les spectacles ne vivraient pas. Et ce que nous disons du spectacle, on peut le dire de toute autre manifestation d'immoralité.

C'est donc le jour où il y aura une réforme dans l'ensemble du pays que deviendra véritablement efficace l'action du Parquet, qui a bien çà et là des velléités de poursuivre et les trahit même, en de rares occasions, par un acte de vigueur et d'énergie.

Pour l'aider, on a proposé un moyen efficace : il faut stimuler l'action des particuliers. Ils ne sont nullement encouragés dans leur action. Ils disposent de peu de moyens, c'est entendu ; pour se défendre contre le péril en question, je n'en connais guère qu'un : celui qui est l'objet de l'offre d'un prospectus peut se joindre au Parquet ; s'il y a poursuite correctionnelle ; il peut aussi tenter une action civile en dommages-intérêts devant le tribunal civil pour obtenir une réparation en dommages-intérêts. J'ai eu occasion de plaider en ce sens et d'obtenir — jusqu'ici — tout ou partie des dommages-intérêts que j'avais demandés. Il y aurait là, à coup sûr, un grand moyen d'action dans un pays qui aurait le goût des initiatives individuelles et où les tribunaux auraient l'habitude des réparations pécuniaires élevées.

Mais il est d'abord limité à un petit nombre de cas, mais ensuite la notion des dommages-intérêts, telle que la jurisprudence française l'a fixée, la conduit à des condamnations insignifiantes. Mais surtout il faut reconnaître que l'initiative des individus est ce qui manque davantage en ce pays, où le souci de l'opinion, la crainte du ridicule, l'anxiété de l'échec paralysent les meilleures volontés. Si le Parquet ose à peine, si la préfecture de Police s'inquiète, que fera un individu cent fois plus timide ?

Le remède à cette timidité des individus, j'en vois en face de moi l'apôtre le plus convaincu : il est dans le droit de poursuite conféré aux associations, réforme qui a échoué jusqu'ici, mais qui a l'avenir pour elle, et qui un jour nous vaudra les remerciements du Parquet, enfin fortifié du soutien qui lui manque, du suppléant qui le complète en quelques circonstances où il ne peut pas intervenir.

Je vous ai beaucoup trop retenu, Messieurs ; la discussion va s'ouvrir. Je n'ai accepté que de l'amorcer, sachant que toute sa vie et tout son intérêt viendraient de ce que vous y mettriez vous-mêmes. (*Longs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu, Messieurs, le merveilleux rapport de M. Fourcade, ce serait diminuer les éloges qu'il mérite que de vouloir insister. Vous avez saisi son analyse si fine des questions juridiques, des faits, et aussi de toutes les difficultés de la poursuite.

Je vais ouvrir la discussion. A qui pourrai-je donner la parole ?

M. FERDINAND-DREYFUS, *sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons.* — Je demanderai non pas à contester les conclusions de M. Fourcade ; je les approuve presque tout entières et je m'associe à vos applaudissements ; impossible de présenter une analyse plus fine, plus délicate et plus complète et du mal profond qui gangrène notre société contemporaine et des remèdes qu'on nous propose d'y apporter.

M. Fourcade a parlé de l'action parlementaire. Il l'a critiquée, comme c'était son droit. En l'écoutant, je me souvenais qu'à mon entrée au Parlement, en 1882, j'avais eu l'honneur d'être rapporteur du premier projet de loi sur les outrages aux bonnes mœurs ; cette loi de 1882 était bien timide, bien imparfaite, et, pourtant, nous n'en avons pas obtenu le vote sans difficulté. M. Fourcade parlait notam-

ment du livre qui est resté justiciable de la Cour d'assises, ce qui lui assure l'impunité.

Je me rappelle que, dans la discussion, la presque unanimité de la Chambre s'était élevée contre l'idée de comprendre le livre dans la loi et qu'il fallut y renoncer.

De l'exposé de M. Fourcade il faut retenir ceci : c'est que, depuis trente ans, le parlement n'a pas manqué à son devoir. Il ne l'a pas complètement rempli, mais, en passant en revue les différentes lois analysées par M. Fourcade, il faut retenir que le législateur a compris l'étendue du mal, et le soin même qu'il a pris de remettre à quatre ou cinq reprises son travail sur le chantier en est la meilleure démonstration.

D'où vient donc le spectacle véritablement affligeant auquel nous assistons?

Je crois qu'on ne peut pas être trop sévère à cet égard, une des choses qui nous font le plus de mal à l'étranger, c'est le débordement des écrits pornographiques et de toutes les manifestations de la débauche publique.

Rappelons, en passant, que les pays étrangers n'en sont pas exempts : le mal sévit dans toutes les capitales, seulement il s'étale moins en public, et les étrangers savent mieux que nous dissimuler leurs plaies. Les causes morales du mal, chacun les connaît, et ce n'est du reste ni le moment ni le lieu de les aborder, mais, pour rester dans notre domaine, quels sont les remèdes possibles?

On a essayé déjà d'une législation répressive; j'espère qu'on va l'achever par le vote de la proposition soumise au Sénat qui doit consacrer les conclusions de la conférence internationale du 4 mai 1910; j'en ai pour garant la ténacité avec laquelle notre ami, M. Bérenger, se voue à la défense de toutes les causes justes, dût-il même quelquefois en ré-ulter une impopularité passagère dont ses contemporains l'ont déjà vengé en attendant le jugement de la postérité. (*Applaudissements.*)

On doit faire une législation — je ne dis pas complète, elles ne le sont jamais — mais presque suffisante. Pourquoi ne l'applique-t-on pas?

Il y a évidemment une certaine faiblesse des pouvoirs publics et notamment du pouvoir chargé de réprimer. M. Fourcade a fort bien plaidé les circonstances atténuantes en faveur du Parquet. Quand le Parquet poursuit, il est bien encouragé par M. Bérenger qui est là, à côté de lui, et par l'association qu'il préside. Mais quoi d'étonnant si le Parquet apporte quelque mollesse et quelque hésitation dans

ses poursuites. Est-ce qu'il rencontre devant lui seulement le pornographe? Non, il rencontre une phalange d'artistes, membres de l'Académie française ou de l'Académie des beaux-arts, suivant qu'il s'agit d'un article ou d'un dessin. On vient parler des droits de l'art, de la liberté de l'art, et le ministère public a peur de passer pour un Philistin, et il recule : nous sommes dans un pays où on a peur du ridicule. A mon sens, il aurait une grande partie de l'opinion avec lui s'il poursuivait plus énergiquement.

Donc, à côté de la nécessité de réformer la législation, il faut tâcher de donner du courage aux organes chargés d'assurer la répression.

Cela, ce n'est pas l'affaire d'un vœu, c'est l'affaire du public, c'est l'affaire du Gouvernement.

C'est quelque chose, mais il y a une autre action à exercer.

Je ne crois pas qu'on puisse faire un Conseil de l'Ordre parmi les journalistes, je n'ai pas cette illusion. Mais on pourrait tâcher de conquérir à notre cause certains organes importants, comme la Société des Gens de lettres et aussi les associations professionnelles de journalistes, dont les représentants ont à cœur la dignité de la presse et la pratique de ses devoirs envers le public. Il y a quelques années, au Musée social, dans un Congrès contre la pornographie, nous avons eu le plaisir d'entendre notre ami, M. Georges Lecomte, alors président de la Société des Gens de lettres, homme de cœur et de courage, protester contre la tendance pornographique d'un certain nombre de ses confrères. Il serait utile d'examiner si, de ce côté, nous ne pourrions pas obtenir une action d'un caractère professionnel et disciplinaire qui viendrait aider l'action des lois répressives.

Dans une prochaine séance, nous étudierons dans le détail les remèdes proposés par M. Fourcade, mais il y a quelque chose dans ces questions qui domine tout. Certes, nos discussions sont utiles : elles nous éclairent les uns par les autres; dans des assemblées comme celle-ci, on se met facilement d'accord; il y a entre nous, en dépit de nos divergences, une tendance morale commune; nous envisageons sous un même angle ces questions délicates qui touchent aux rapports de la morale publique et de la loi pénale. Mais nous parlons ici surtout pour une élite. Dans les démocraties, pour arriver à un résultat, il faut avoir avec soi le nombre, c'est-à-dire l'opinion. Comme le disait Royer-Collard, les gouvernements libres ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil. Si nous voulons organiser une lutte efficace contre la pornographie, il faut descendre sur la place publique, il faut faire appel à toutes les forces vives de la nation. Le jour où, pour

cette croisade de préservation de la jeunesse, nous ferons appel à notre personnel enseignant et même aux organisations ouvrières, nous trouverons des alliés dévoués. Il s'agit de défendre l'enfance, de protéger ses yeux, son cerveau et sa conscience. Comment n'aurons-nous pas avec nous tous les hommes de bonne volonté?

Je m'excuse de ces observations improvisées; j'ai la conviction que si la Société des Prisons, avec sa grande autorité, voulait saisir l'opinion publique de la question, sa voix serait entendue. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Bérenger la Société s'attend à vous voir intervenir dans la discussion.

M. BÉRENGER, *de l'Institut, sénateur.* — Vous êtes très aimable, Monsieur le Président, de m'offrir la parole, mais je crois, au contraire, que je dois m'abstenir de parler. Ce n'est pas à moi à suggérer des moyens; on sait que j'ai mis en œuvre tous ceux que je crois être à ma disposition. Ils ne m'ont pas toujours réussi, je suis bien aise de savoir quel est le sentiment de la Société, afin d'éclairer mon opinion.

Peut-être aurais-je l'occasion de présenter quelques observations dans la discussion, mais, après l'exposé admirable que vous avez entendu, je me reprocherais d'y ajouter quelque chose.

M. PEYSSONNIÉ, *avocat général à la Cour d'appel.* — Je suis venu ici pour assister à la discussion et non pour prendre la parole. Je puis cependant vous dire ceci : je ne suis pas dans les secrets du Parquet, je n'ai jamais eu l'honneur de diriger le Parquet de Paris, même comme substitut, mais je crois savoir un peu ce qui s'y passe. Il me semble qu'il suffirait que le substitut du service de la Presse s'inspirât du rapport que j'ai fait lorsque j'ai eu l'honneur d'être un des délégués du Gouvernement au Congrès des Publications obscènes. J'étais rapporteur de la première commission. Des résolutions ont été adoptées en dépit du pessimisme des gens qui prédisaient l'échec de la Conférence, annonçant que nous ne pouvions aboutir à rien. Vous avez pu voir que nous avons abouti à quelque chose. Une entente internationale a été conclue; les plans de la guerre contre les obscénités, contre leur fabrication, leur trafic, leur circulation, ont été étudiés en commun; des projets de loi sont en préparation dans la plupart des pays, et un de ces projets va être soumis au Parlement français.

Mais savez-vous à quoi j'attache peut-être le plus d'importance?

C'est aux définitions que nous avons adoptées dans cette Conférence animée d'un esprit beaucoup plus libéral, beaucoup plus tolérant, qu'on ne l'a prétendu. Ceux qui s'irritent contre votre œuvre d'épuration et d'assainissement prétendent qu'elle n'est qu'une croisade de gens moroses, atteints d'une sorte de sadisme à rebours et affligés de la dangereuse manie de voir la pornographie partout.

Est-il vrai que nous voulions poursuivre l'esprit, la gaillardise, la gauloiserie?

Non! C'est nous calomnier que de nous supposer capables de vouloir tuer le rire, la belle humeur, la saine gaieté.

Dans la conférence internationale, bien loin de vouloir poursuivre des cas douteux, des œuvres simplement légères, il avait été entendu, dès la première séance, que l'accord se ferait sur un *minimum de répression*.

Et quand il s'est agi de savoir quels faits nous entendions réprimer, tous les hauts délégués avaient soit de définitions. On a pensé presque unanimement que l'expression « outrage aux bonnes mœurs », de notre loi française, était trop élastique et permettrait d'égarer les poursuites judiciaires vers des faits insuffisamment caractérisés.

L'accord international, pour un minimum de répression, s'est fait sur le mot *obscénité*.

Là, pas de pitié! Restait à définir l'obscénité : C'était l'œuvre capitale, car les parquets risquent de se fourvoyer quand il s'agit de l'outrage aux bonnes mœurs; mais s'il s'agit de l'obscénité, de l'ordure, il ne peut plus y avoir d'équivoque, et tous les honnêtes gens doivent se trouver d'accord.

Rien n'énerve la répression comme une poursuite annoncée à grand fracas, et qui aboutit à un non-lieu. Un article est ou n'est pas délictueux! Que les parquets poursuivent seulement les écrits ou images nettement obscènes. Mais qu'ils n'engagent la lutte que lorsqu'ils sont certains d'aller jusqu'au bout de la répression; car choisir un article un peu faisandé et commencer une procédure criminelle pour arriver à constater qu'on s'est égaré dans la lutte d'un journal contre un autre, et qu'il n'y avait pas de délit punissable, c'est compromettre votre œuvre de salubrité, et soulever les protestations de tous les littérateurs et de tous les artistes.

M. BÉRENGER. — Il y a des non-lieu inspirés par tout autre chose que les considérations dont vous parlez.

M. PEYSSONNIÉ. — Voici la définition que nous avons donnée de

l'obscénité. Certes, je ne vais pas vous proposer, comme Harpagon, de la faire graver en lettres d'or; mais je crois que ces quelques lignes devraient être prises pour guide dans tous les parquets : qu'on poursuive d'abord toutes les obscénités nettement visées par cette définition, et on aura fait de la bonne besogne.

J'ajoute que cette définition est devenue internationale, puisqu'elle a eu l'approbation de tous les délégués de la Haute conférence.

La voici : *Ce qui est obscène, c'est le licencieux qui s'étale brutalement par la recherche voulue de sujets, de dessins, de situations visant directement à éveiller dans l'imagination des idées malsaines, et dénotant chez l'auteur l'intention perverse de s'adresser principalement à l'esprit de luxure et de débauche.*

Je crois que ces termes sont d'une précision suffisante. Lorsqu'on rencontre l'obscénité telle qu'elle est ainsi définie, on n'a plus qu'à s'armer de la loi et à commencer la poursuite.

Mais il est bien évident que si vous allez poursuivre un écrit d'un goût douteux, une truculence qui n'est pas une obscénité, vous déchaînez contre vous tout ce qu'il y a en France de littérateurs et d'artistes jouissant de la plus légitime popularité. On rappellera une fois de plus le procès fait à Flaubert à propos de *Madame Bovary*, on rappellera toutes les poursuites malencontreuses qui étaient vouées d'avance à l'échec.

Poursuivez donc d'abord ce qui est vraiment et sûrement obscène, et vous aurez fait un grand pas. Des poursuites rares, mais aboutissant à des condamnations bien méritées, arrêteront les imprudents et les rendront plus sages; les conteurs nettoieront leur plume, et les choses un peu légères seront si bien dissimulées sous les voiles de l'art, qu'on ne pourra presque plus les apercevoir. Ce sera déjà un grand résultat.

Pas de pitié pour une obscénité bien évidente.

Mais quand vous avez engagé la poursuite, que ce soit pour aller jusqu'au bout!

La tâche est d'ailleurs, je le reconnais, singulièrement délicate. Loin d'accuser le Parquet, je voudrais le défendre! D'ailleurs, le substitut du service de la presse n'est pas seul. Il y a au-dessus de lui ses chefs, et au-dessus de ses chefs la Chancellerie.

M. BÉRENGER. — Où il y a des hommes politiques!

M. PEYSSONNIÉ. — Oui, ce qui fait que le Parquet est quelquefois un peu gêné. Mais, dans les cas embarrassants, qu'il poursuive tout

ce qui est obscène, rien que ce qui est obscène, et il ne risquera jamais de se tromper. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pensez, Monsieur l'Avocat général, que si le Parquet était en présence d'une définition de nature à restreindre et à préciser les cas de poursuites, il pour suivrait d'une façon plus complète?

M. PEYSSONNIÉ. — Je le crois.

M. LE PRÉSIDENT. — Il résulte de tout ceci que les lois, dans leur état actuel, et surtout quand elles seront complétées par le projet présenté au Sénat conformément aux données de la Conférence internationale, sont absolument suffisantes, ou qu'en tout cas, si elles étaient exécutées, nous aurions un immense progrès.

Par conséquent il me semble que toute la discussion doit porter sur les difficultés d'application de la loi et sur les moyens d'y remédier.

Or, entre autres, — et nous reviendrons plus tard, j'espère, sur cette espèce d'action populaire, de conférences, qu'indiquait M. Ferdinand-Dreyfus, — il y a un moyen qui a été indiqué par M. le Rapporteur et qui nous est bien connu ici, que nous avons déjà approuvé : c'est le droit de poursuite donné aux Associations. Je crois que ce serait le désir de quelques-uns d'entre nous, d'entendre quelques explications à ce point de vue. N'y a-t-il pas eu spécialement des propositions faites dans des Congrès relativement à notre sujet?

M. Paul NOURRISSON, *avocat à la Cour d'appel*. — Je suis un peu gêné, vraiment, parce que j'ai l'air de venir ici préconiser un remède qui a mes préférences personnelles. Cependant je ne puis pas m'empêcher d'éprouver une certaine satisfaction en me rappelant que, lorsque j'ai émis cette idée en 1896, c'était sous la présidence du regretté M. Cheysson, je proposais timidement l'étude de la question, qui me paraissait à moi-même neuve. Je ne peux pas m'empêcher de constater qu'elle a fait un certain progrès. Je vois, d'après l'approbation qu'on paraît donner à cette idée, qu'aujourd'hui la question est entrée dans les mœurs. Elle a été examinée dans beaucoup de Congrès (1), elle a reçu pas mal d'approbations, mais cette solution n'a pas encore pu passer dans notre législation, ou tout au moins elle n'y a pas passé dans la matière qui nous occupe.

(1) En dernier lieu au troisième Congrès de droit pénal, à Rennes, en mai 1910. (*Revue*, 1910, p. 952 et suiv.)

Car il ne faut pas oublier que la poursuite par les associations est entrée dans nos lois, mais sous une forme particulière; elle est admise pour des associations que j'appellerai pécuniairement intéressées, tandis que ce que nous demandons, c'est la poursuite par des associations désintéressées pécuniairement, n'ayant qu'un intérêt moral. Il paraît que c'est beaucoup plus difficile à obtenir. On comprend, paraît-il, qu'un syndicat de viticulteurs poursuive la répression de la fraude sur les vins, mais on ne comprend pas qu'une association de pères de famille poursuive les vendeurs de gravures obscènes.

M. LARNAUDE. — La Cour de cassation ne le permet plus aux viticulteurs.

M. Paul NOURRISSON. — J'ai rappelé, au Comité de défense des enfants traduits en justice, une idée très ingénieuse, développée par un jurisconsulte éminent, M^e Sabatier. Pourquoi, disait-il dans une autre réunion, ne veut-on pas reconnaître le droit de poursuite aux associations? C'est que, dans notre droit, on dit qu'il n'y a que la partie lésée qui peut citer directement. Pourquoi ne reconnaîtrait-on pas que, quand des gens se réunissent pour faire respecter un intérêt collectif, ils sont lésés directement par le fait même qu'une atteinte est portée à cet intérêt? Or cet intérêt collectif peut être un intérêt moral. Il n'y a donc pas dans la poursuite par les associations une dérogation si grande aux principes juridiques?

Ce qui paraît plus difficile, c'est de déterminer quelles sont les associations auxquelles on pourra reconnaître ce droit. Il paraît assez abusif, en effet, que parce qu'une association a la personnalité, elle puisse exercer des poursuites. On demande des garanties et on a raison.

Dans le projet qui a été soumis au Parlement, on avait proposé que ces associations fussent autorisées par un avis conforme de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elles se proposent d'agir. Le Garde des Sceaux a demandé les avis des Cours d'appel, il paraît que la majorité a été défavorable. Je dis « il paraît », car il y a eu pour nous une grande déception. Nous avons été très heureux à la pensée que nous allions avoir les avis des Cours d'appel et que cela jetterait une lumière sur la question. Si ces avis étaient défavorables, nous pourrions préciser les motifs et nous en rendre compte. Mais il n'a pas été possible d'avoir communication de ces avis autrement que par certains résumés de journaux, résumés du reste très sommaires. Je crois qu'il y a eu d'autres circonstances législatives où on a demandé l'avis des tribunaux, et il n'y avait pas de raison pour

ne pas les publier. Nous avons le recueil de Locré qui aujourd'hui nous donne à ce point de vue des renseignements précieux; mais il paraît que les avis des Cours d'appel devaient rester secrets, et notre déception en a été très grande. Il a paru simplement en résulter que les Cours d'appel repoussaient ce présent qu'on voulait leur faire, et qu'on leur offrait par une déférence bien naturelle: il était logique d'exiger l'autorisation des Cours devant lesquelles devaient fonctionner ces associations. On a rencontré là une grande résistance; mais si l'on ne veut pas de cette garantie, on peut en trouver d'autres.

Nous croyons que si on arrivait à mettre sur pied une loi donnant, sous ces garanties faciles à déterminer, le droit de poursuites à certaines associations, on aurait fait faire un grand pas à la question. D'autant plus, je dois le dire, que si je réclame le droit de poursuite pour les associations, c'est avec la pensée qu'elles ne s'en serviraient pas ou qu'elles s'en serviraient très peu, parce que ce droit de poursuite suffira à mettre entre leurs mains un moyen d'intimidation tel qu'elles n'auront pas besoin de l'exercer souvent.

Je vais rappeler un exemple que j'ai déjà donné. Il y a deux ans, dans une rue voisine d'ici, il y avait un terrain sur lequel une maison avait été démolie. En attendant la construction d'un nouvel immeuble, on y avait installé des baraques provisoires. L'une de ces baraques étalait les numéros du *Nu Artistique* et d'autres publications analogues qu'on ne doit vendre que sous bande, et tous les enfants du quartier s'y arrêtaient. Il y a eu de nombreuses plaintes à la police, au Parquet; la chose n'a cessé que le jour où la construction de l'immeuble a fait disparaître les baraques.

Je mets en fait que, si une Société ayant droit de poursuite avait adressé un avertissement, comme on le fait en Angleterre, accompagné de la liste des condamnations déjà obtenues, l'industriel en question aurait cessé ou tout au moins atténué ses exhibitions. Je crois donc que si les associations avaient le droit de poursuivre, elles ne s'en serviraient pas souvent, mais ce serait une arme puissante pour elles.

J'ajoute que contre ce droit de poursuite on élève des objections non pas dans le monde des jurisconsultes, mais dans celui des publicistes, qui le redoutent, et qui disent: « C'est effrayant, vous allez donner à des particuliers le droit de nous condamner! »

Il n'est pas question de cela; il est question du droit d'amener des gens devant la Justice. La Justice répressive, chez nous, est passive, elle ne peut condamner que les gens qu'on lui amène. Qui doit amener les gens devant la Justice? C'est le ministère public. Si le ministère public ne suffit pas, que d'autres organes interviennent

pour traduire les coupables devant les tribunaux. Les tribunaux jugeront, le ministère public conclura, et il conclura à l'acquiescement s'il trouve la poursuite téméraire. Le prévenu pourra même réclamer et obtenir des dommages-intérêts en cas d'abus.

Je ne crois pas qu'une association sérieuse s'expose à des condamnations de ce genre, car, si elle s'y exposait, il y aurait un mouvement d'opinion qui ferait que cette association ne pourrait pas subsister. Je ne vois donc pas les inconvénients qu'on a fait ressortir, et je pense que le projet consistant à donner le droit de poursuite aux associations finira par aboutir.

On a parlé de la nécessité de former l'opinion publique et de la nécessité, pour le public, de donner l'exemple; c'est vrai. Mais il faudrait ajouter que, lorsqu'on parle toujours de la corruption présente à Paris, on oublie qu'elle est trop souvent provoquée et alimentée par les étrangers. (*Marques d'approbation.*)

Je me rappelle qu'un de nos confrères du barreau, membre du Conseil municipal, fut chargé de se mettre à la disposition des membres d'une municipalité étrangère en visite à Paris pour les promener. Il avait avec lui deux ou trois étrangers; il leur demanda à quel spectacle ils voulaient aller. Ils lui désignèrent un des spectacles les plus scandaleux de Paris, et comme en sortant il s'étonnait de ce qu'il avait vu, ils lui dirent : « Comment, vous qui êtes Parisien, vous ne connaissiez pas ce spectacle? » Il répondit : « Non, mais je le connais maintenant, parce que vous m'y avez mené. »

Les étrangers font vivre ces établissements, puis s'en vont déclamant contre la corruption de la Babylone moderne. Je voudrais, pour l'honneur de Paris, que cette vérité fût reconnue; que cette théorie qui veut faire de Paris une ville de plaisir et de débauche, — théorie qui pèse peut-être dans certains cas sur les pouvoirs publics et contre laquelle je proteste — fût abandonnée; qu'on considérât qu'il y a la population sérieuse de Paris qui a le droit d'être respectée en elle-même, et en la personne de ses enfants. (*Applaudissexents.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons eu l'honneur d'inviter à notre séance M. le secrétaire général et MM. les membres du Comité de direction de la *Ligue de protection sociale*, qui, à diverses reprises, s'est préoccupée des dangers de la propagation de la pornographie. Si l'un d'eux était présent, nous serions heureux d'entendre ses observations.

M. MAURICE FABARS, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, je vous remercie de l'honneur que vous me faites, que vous faites surtout à

la *Ligue de protection sociale* dont je suis ici un modeste représentant; je voudrais ne présenter qu'une simple observation.

Les idées qui ont été développées paraissent sages, mais on ne peut arriver à un résultat efficace que si l'on s'appuie sur l'opinion publique, et, précisément, le public ne peut pas intervenir actuellement pour assurer la propreté morale de la rue.

Or, le public, c'est-à-dire, en dernière analyse, l'individu, ne sortira de son indifférence que s'il a le sentiment que son intervention peut aboutir à un résultat pratique et immédiat. Demandez à un citoyen ayant la haine de la pornographie, de se mettre d'un Congrès ou de faire partie d'une association qui ne lui assure aucun remède efficace, je crois que vous n'obtiendrez de lui rien ou presque rien.

Je suis passé hier dans le quartier de la Madeleine, j'ai vu là un journal, qui s'appelle *la Première Cigarette*, qui m'a paru d'une obscénité révoltante.

M. BÉRENGER. — Il a été poursuivi, il y a eu non-lieu.

M. MAURICE FABARS. — J'ai été frappé de cette affiche qui m'a paru obscène. C'était un journal qui coûtait 10 centimes au début, à la suite des poursuites on l'avait porté successivement à 50 centimes, 1 franc puis 2 francs. Le premier mouvement que j'ai eu a été de prendre et jeter à terre cette publication. Si je l'avais fait j'aurais été condamné.

M. ÉMILE GARÇON. — En vertu de quelle loi?

M. FABARS. — Je vais demain au théâtre, j'assiste à un spectacle répugnant. Si j'interromps ce spectacle, alors même que j'aurais dix fois raison, je serais expulsé, conduit au poste, peut-être même poursuivi. Telle est la situation certaine qui est faite au citoyen qui veut intervenir individuellement pour faire cesser un scandale.

Eh bien! ce serait à l'étranger, ce serait aux États-Unis qu'un fait pareil se produirait, je vous garantis que le citoyen qui aurait le courage de le faire ne serait pas poursuivi, il recevrait plutôt des félicitations. C'est le public lui-même qui, lorsqu'il voit dans la rue quelque chose de contraire aux bonnes mœurs, proteste, et fait un acte d'énergie. En France, vous voyez dans la rue un monsieur aborder une petite fille, lui parler, si jamais vous le preniez au collet pour le mettre entre les mains d'un agent, je crains fort que vous ne vous trouviez embarqué dans une aventure où vous récolteriez plus

d'ennuis et de blâmes que l'individu que vous avez empêché de commettre peut-être un crime et sûrement une mauvaise action.

Eh bien, si vous voulez avoir l'appui du public, il faut lui permettre, permettre surtout à une certaine élite qui aura le courage de ses opinions de faire un acte ou un geste personnel, individuel et susceptible d'avoir une sanction immédiate : les tribunaux seront là pour juger si l'acte ou le geste que vous avez fait est justifié ou non. Mais tant que vous vous adresserez à l'opinion publique d'une façon vague, vous vous heurterez à l'apathie et à l'indifférence.

C'est pourquoi je crois qu'il faudrait permettre à un individu qui voit un acte ou un spectacle obscène d'intervenir, de faire appel directement à la force publique, ou de saisir directement la juridiction répressive, sauf à réprimer sévèrement les interventions abusives et faites de mauvaise foi, et à obliger celui qui voudrait citer directement devant une juridiction répressive, à déposer une caution suffisante pour réparer le préjudice éventuel qu'il aurait pu causer par une action inconsidérée et injuste.

Quelles que soient les lois qu'on puisse faire, on se heurtera à cette difficulté que mon confrère, M. Fourcade, indiquait : la difficulté d'obtenir des poursuites. Il faut, disait-il, l'appui du public, un mouvement d'opinion publique ; ce mouvement ne pourra exister que si le public se rend compte qu'il peut quelque chose, et qu'il peut quelque chose individuellement. Permettre à des associations d'intervenir, ce serait certes, déjà un grand progrès. Pour créer un mouvement d'opinion efficace, et remonter le torrent de boue et d'ordures dont nous sommes menacés d'être submergés, il faudra faire appel à l'énergie individuelle. Combien d'exemples dans l'histoire, du geste courageux d'un héros, électrisant une foule apeurée, ralliant une armée en déroute.

Ce sont ces simples observations, qui sont ma conviction intime, que je me proposais de vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie bien vivement, monsieur, au nom de la Société générale des Prisons, des observations que vous venez de présenter, et d'avoir bien voulu prendre part à notre réunion.

Plusieurs de nos collègues semblent trouver que l'heure est bien tardive pour entendre un nouvel orateur. (*Marque d'assentiment.*) Nous allons donc lever la séance. Le Conseil de direction pensera sans doute que la discussion n'est pas épuisée et qu'il y a lieu de la reprendre à notre séance de décembre.

La séance est levée à 6 h. 33 m.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES (*suite*). — DÉLITS DE PRESSE.
DISTRIBUTION D'ÉCRITS.

La Semaine religieuse du diocèse de Nancy avait publié, il y a quelques mois, un « avis au sujet des attributions des biens ecclésiastiques, pour les membres catholiques des conseils municipaux et des bureaux de bienfaisance ». On en connaît l'esprit et le contenu, car cette même note ou des notes semblables ont été, à la même époque, reproduites par un grand nombre de journaux quotidiens. Or, M. l'abbé Dumont, curé de Gerbévillier, chef-lieu de canton du département de Meurthe-et-Moselle, paraît avoir éprouvé la crainte que cet avis ne parvint pas à la connaissance des conseillers municipaux de sa propre paroisse. Peut-être soupçonnait-il ces mandataires du peuple de n'être point abonnés à *la Semaine religieuse*, ni même aux journaux réactionnaires qui impriment la prose de l'évêché, mais seulement à des feuilles libertines qui passent sous silence de semblables communications. Quoi qu'il en soit, M. le curé de Gerbévillier résolut de porter la note à la connaissance de ceux à qui la destinait l'évêque de Nancy. Il la reproduit donc, en seize exemplaires, au moyen du polycopiste, et ayant eu soin de mettre chacun de ces exemplaires sous pli fermé, il les fit remettre au domicile des seize conseillers municipaux de Gerbévillier.

La nécessité de réprimer tant d'audace n'a pas besoin d'être démontrée. Elle frappera tout esprit bien fait et qui a du sens commun. Mais la difficulté était de trouver une qualification. Il était malaisé de poursuivre la note en elle-même, puisqu'on n'avait pas incriminé *la Semaine religieuse* qui l'avait publiée, ni les nombreux journaux politiques qui l'avaient reproduite. Il fallait trouver, pour que l'abbé fût puni comme il le méritait, un délit qui lui fût exclusivement personnel. Le problème paraissait compliqué. Mais, Dieu merci, « l'arsenal » de nos lois répressives est riche, et il suffit d'un coup d'œil exercé pour y découvrir deux délits au lieu d'un à la charge du curé. Il fut donc poursuivi et condamné, savoir : 1° à 5 francs d'amende pour avoir rendu public un imprimé sans qu'il portât le nom et le domicile de l'imprimeur ; 2° à 16 francs d'amende